



**CWAPE**  
Commission  
Wallonne  
pour l'Énergie

*Date du document : 2/03/2018*

## **AVIS**

CD-18c01-CWaPE-1771

**AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 12 AVRIL 2001  
RELATIF À L'ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ EN VUE  
DU DÉPLOIEMENT DES COMPTEURS INTELLIGENTS ET DE LA FLEXIBILITÉ,  
ADOPTÉ EN 1<sup>RE</sup> LECTURE LE 11 JANVIER 2018**

*Rendu en application de l'article 43bis, §1<sup>er</sup> du décret du 12 avril 2001 relatif à  
l'organisation du marché régional de l'électricité*

## Table des matières

1.	OBJET.....	3
2.	L'AVANT-PROJET DE DÉCRET .....	3
3.	AVIS DE LA CWAPE .....	4
3.1.	<i>Commentaires généraux</i> .....	4
3.1.1.	Compteurs intelligents .....	4
3.1.2.	Flexibilité .....	6
3.1.3.	Recharge pour véhicules électriques .....	13
3.2.	<i>Commentaires article par article</i> .....	14
3.3.	<i>Proposition d'adaptation de l'avant-projet de décret</i> .....	42

## 1. OBJET

Par courrier daté du 25 janvier 2018, le Ministre wallon de l'Énergie a soumis pour avis à la CWaPE un avant-projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché de l'électricité en vue du déploiement des compteurs intelligents et de la flexibilité, adopté en 1<sup>re</sup> lecture le 11 janvier 2018 par le Gouvernement wallon.

## 2. L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

Cet avant-projet de décret apporte des modifications au décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, le « décret électricité ») et au décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité, en vue de préparer des nouveaux développements attendus pour le marché de l'électricité tels que :

- les compteurs intelligents (y compris les aspects protection de la vie privée),
- la flexibilité et
- les bornes de rechargement pour véhicules électriques.

La CWaPE relève que l'avant-projet ne prévoit aucune modification au décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et suppose qu'un projet sera ultérieurement proposé par le législateur, notamment en vue d'intégrer les aspects comptage intelligent et mobilité gaz.

Par ailleurs, la CWaPE remarque que certaines adaptations proposées dans le projet de décret-programme du 21 décembre 2017 n'ont pas été intégrées dans cet avant-projet de décret modificatif. Il n'en a pas été tenu compte dans les remarques formulées ci-après.

Au niveau des compteurs intelligents, cet avant-projet de décret apporte des définitions pour les compteurs et réseaux intelligents, précise les fonctionnalités attendues de ces compteurs et les opérations que les GRD peuvent mener à distance, donne les bases d'un plan de déploiement (public-cible prioritaire, objectif de déploiement) et transpose l'OSP compteurs à budget aux compteurs intelligents. Dans le cadre du nouveau règlement européen sur la protection des données (Règlement 2016/679/UE), cet avant-projet de décret précise qu'à défaut de dispositions spécifiques tous les traitements de données doivent s'y conformer et que le GRD est le responsable du traitement avec toutes les obligations qui en découlent.

En matière de flexibilité, l'avant-projet de décret définit un cadre légal visant à permettre aux utilisateurs de réseaux de fournir, sur une base volontaire, des services de flexibilité dans des conditions respectueuses de la sécurité opérationnelle du réseau. Les services de flexibilité concernés semblent couvrir à tout le moins ceux fournis dans le cadre du marché de l'équilibrage, l'*intraday*, le *day-ahead*, les réserves stratégiques et la gestion des congestions, soit un champ d'application qui va bien au-delà des services de flexibilité faisant actuellement l'objet d'un encadrement contractuel par les gestionnaires de réseaux de distribution.

En matière de bornes de rechargement pour véhicules électriques, l'avant-projet de décret transpose partiellement la directive 2014/94/UE relative au déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs en définissant les notions de point de recharge et de point de recharge ouvert au public. Il impose aux GRD de coopérer de manière non discriminatoire avec toute personne qui met en place ou exploite des points de recharge des véhicules électriques ouverts au public. Il dispense le client final qui utilise un point de recharge ouvert au public de l'obligation de recourir à un fournisseur disposant d'une licence de fourniture. Enfin, il offre la possibilité à l'URD de choisir un autre fournisseur spécifiquement pour son/ses point(s) de recharge.

### **3. AVIS DE LA CWAPE**

Dans un premier temps, au chapitre 3.1 ci-dessous, le présent avis reprend les remarques générales relatives aux différentes thématiques (compteurs intelligents, flexibilité et recharge pour véhicules électriques).

Ensuite, au chapitre 3.2 (page 14), chaque article de l'avant-projet de décret fait l'objet d'un commentaire particulier le cas échéant.

Enfin, le chapitre 3.3 (page 42) reprend de manière consolidée l'ensemble des propositions d'adaptation du texte découlant des chapitres précédents. Le lecteur est invité à s'y référer pour une meilleure compréhension des éléments développés aux chapitres antérieurs.

#### **3.1. Commentaires généraux**

##### **3.1.1. Compteurs intelligents**

De fin 2016 à fin 2017, la CWAPE a travaillé à une actualisation de l'étude de 2012 sur les compteurs intelligents. Pour réaliser cette nouvelle étude, un comité d'accompagnement a été constitué avec les acteurs de marché (gestionnaires de réseau de distribution, Fédération belge des Entreprises Electriques et Gazières, Lampiris et Edora) et des représentants de la société civile (Cabinet du Ministre-président et du Ministre de l'Energie, Administration, Union des Villes et Communes de Wallonie, Réseau wallon pour l'accès durable à l'énergie). Lors des réunions de ce comité d'accompagnement, ceux-ci ont pu faire part de leurs attentes et craintes face aux compteurs intelligents. Des scénarios de déploiement ainsi que des business cases ont été élaborés, discutés et affinés. L'étude (CD-18a18-CWAPE-0040) qui reprend également une liste de recommandations pour encadrer le déploiement a été transmise au Ministre de l'Energie fin 2017 et publiée sur le site Internet de la CWAPE en janvier 2018.

Le Cabinet du Ministre de l'Energie et l'Administration qui sont à la base de cet avant-projet de décret ont suivi de près l'étude de la CWAPE et l'avant-projet de décret semble assez largement s'inspirer des recommandations issues de cette étude ; raison pour laquelle les remarques formulées dans cet avis sont généralement de simples ajustements.

##### **Périmètre lié aux compteurs intelligents**

Nulle part dans le projet de décret, on ne retrouve de limitation quant aux périmètres des compteurs intelligents. La CWAPE est d'avis qu'il faut limiter les dispositions pour les compteurs intelligents à la basse tension et pour une puissance de raccordement  $\leq 56$  kVA ; notamment au regard de l'objectif fixé par le législateur dans le nouvel article 35 (§1<sup>er</sup>, alinéa 5) inséré dans le décret électricité. La CWAPE propose donc d'adapter la définition du compteur intelligent pour tenir compte de cette limitation du périmètre.

##### **Compteurs à budget**

Dans son étude (CD-16I15-CWAPE-0018) sur les compteurs à budget du 15 décembre 2016, sur base d'une évaluation relative à l'utilisation des compteurs à budget et un retour d'expérience des utilisateurs des compteurs à budget au travers d'une enquête téléphonique et de focus groupes, la CWAPE avait formulé des recommandations relatives à la fonction de prépaiement sous compteur à budget :

« La CWaPE recommande le pilotage et le développement des nouvelles fonctionnalités de prépaiement suivantes sous compteur communicant :

- *Diversification des moyens de paiement afin de recharger son compteur via virement ou dépôt bancaire, applications internet ou apps dédiées, sms, ... A cette occasion, il y aura lieu de vérifier que le temps entre le moment du paiement et la réactivation du compteur soit acceptable pour le client.*
- *Possibilité de supprimer en mode prépaiement la facture de régularisation et l'opportunité de la remplacer par un bilan énergétique annuel purement informatif.*
- *Mise à disposition d'informations nouvelles et maintien de l'information existante sur le compteur à budget actuel tant sur le compteur que via de nouveaux médias : site internet, apps, sms, ... Au vu des résultats de l'enquête et des enseignements des focus groupes, la CWaPE considère comme essentiel de garantir en priorité la meilleure accessibilité aux données suivantes : crédit disponible en euros, alarme préventive selon différents seuils de crédit restant. Par ailleurs, il apparaît que certains utilisateurs consultent le crédit restant sur le compteur à budget plusieurs fois par jour. Il est donc tout autant essentiel que le GRD continue à fournir une information détaillée et presque en temps réel comme service minimum de base en guidance énergétique. Ces données pouvant être communiquées autrement que via le compteur communicant si la technologie ne le permet pas. En outre, les informations mises à disposition devront offrir un niveau d'accessibilité comparable à la situation actuelle d'un compteur à budget se situant à un endroit de passage de l'habitation, en d'autres termes, facilement consultable par tout membre de la famille. Enfin, la possibilité de paramétrer ces informations devrait être offerte au client comme, par exemple, le fait de recevoir ou non un sms lorsque son crédit disponible descend en-dessous d'un seuil qu'il a lui-même fixé, de même qu'en cas de consommation anormalement élevée, ...*
- *Le prépaiement sur base volontaire et voulue du client final, sans lien avec une situation de défaut de paiement.*

*Le compteur communicant offrira aussi la possibilité d'avoir une meilleure connaissance des autocoupures et donc des situations critiques en matière d'accès à l'énergie. Même si l'utilisation de cette information par un organisme public pourrait être vécue comme une intrusion dans la vie privée par certains utilisateurs et ainsi introduire une forme de méfiance par rapport au compteur communicant, la CWaPE considère que ces informations sur les auto-coupures devraient initier une action de la part du CPAS en matière d'aide, de guidance énergétique ou de protection.*

*Finalement, la CWaPE constate que certains usages actuels liés aux compteurs à budget ayant démontré toute leur pertinence, comme par exemple les périodes de non-coupures durant les heures de soirées et de week-end, ne se retrouvent pas dans la législation applicable. La CWaPE est d'avis que ces bonnes pratiques devraient être inscrites dans les AGW OSP ou, à tout le moins, être reprises dans les fonctionnalités des futurs compteurs communicants en mode prépaiement.»*

La CWaPE est d'avis que ces éléments sont à conserver à l'esprit lors de la mise en œuvre des dispositions du décret. Dès lors, le présent avis revient plus loin sur les différentes habilitations au Gouvernement qu'il conviendrait de prévoir en vue de les intégrer au mieux.

### **Activation de la fonction de prépaiement**

Les fonctionnalités des compteurs à budget seront progressivement assurées par les compteurs intelligents. Dès lors, lorsqu'il est question de « placement d'un compteur à budget » dans la version

actuelle du décret électricité<sup>1</sup>, l'avant-projet soit supprime ces termes et les remplace par « placement d'un compteur intelligent avec activation de la fonction à prépaiement ou l'activation de la fonction de prépaiement si le client dispose déjà d'un compteur intelligent », soit ajoute les termes « ou de placement d'un compteur intelligent avec activation de la fonction de prépaiement ou d'activation de la fonction de prépaiement en cas de défaut de paiement ». Ceci alourdit inutilement le texte et il semblerait plus clair de soit définir le compteur à budget (qui n'est défini nulle part) en y apportant la nuance par rapport au compteur intelligent ; soit de parler d' « activation de la fonction de prépaiement » et de définir cette dernière. Les compteurs à budget, tels qu'on les connaît aujourd'hui, étant appelés à disparaître, cette seconde option semble la plus pertinente. La CWaPE propose donc d'ajouter un point 57bis dans les définitions reprises à l'Art. 2 du décret électricité.

### **Régimes de comptage**

Le législateur propose de définir les régimes de comptage dans le règlement technique et, ensuite, que le Gouvernement fixe le régime de comptage par défaut. Une autre manière de procéder est de définir le régime de comptage par défaut directement dans le décret en laissant la possibilité de définir d'autres régimes de comptage dans le règlement technique. Ce serait là un signal fort du législateur en matière de protection du client et clarifierait davantage les options évoquées dans le reste du texte. En effet, le régime de comptage par défaut a fait l'objet d'un accord de marché entre gestionnaires de réseaux, fournisseurs et régulateurs depuis 2013 au sein de la plateforme Atrias et est dès lors connu. La CWaPE suggère donc de définir dans le décret le régime de comptage par défaut et, par la même occasion, la fréquence de facturation par défaut.

#### **3.1.2. Flexibilité**

Ces dernières années, et notamment dans un contexte de déploiement des sources d'énergie renouvelables et de besoin accru en ressources flexibles, le manque de liquidité observé par le passé sur le marché des réserves d'équilibrage a incité Elia à développer des produits permettant à des technologies moins conventionnelles d'accéder à ce marché, et ce jusque dans les réseaux de distribution.

Ces développements, qui ont nécessité une collaboration étroite entre les gestionnaires de réseaux de distribution et le gestionnaire de réseau de transport, ont eu un impact non négligeable sur l'activité des gestionnaires de réseaux de distribution et sur le fonctionnement du marché de l'énergie.

D'une part, les gestionnaires de réseaux qui ont développé leurs réseaux sur base d'une estimation de la charge attendue, elle-même estimée en prenant en compte un facteur de foisonnement statistique visant à intégrer le caractère asynchrone de la consommation (i.e. « *fit and forget* »), doivent aujourd'hui trouver des solutions qui, tout en préservant la sécurité opérationnelle de leurs réseaux permettent aux clients équipés de compteurs adaptés de répondre aux signaux d'activation ou de prix d'Elia et/ou des acteurs commerciaux, le cas échéant de manière synchrone. C'est dans ce contexte que les gestionnaires de réseaux de distribution ont développé un régime contractuel spécifique destiné à encadrer la participation des URD, notamment ceux raccordés en haute ou moyenne tension, à la fourniture de services à Elia.

D'autre part, ces développements ont conduit à l'émergence de nouveaux acteurs de marché, à même d'agréger des profils de consommation, voire de production, afin de pouvoir faire des offres de réserve à Elia avec des taux de disponibilité proches de 100 % ou encore de fournir des services de flexibilité aux responsable d'accès chargés d'assurer l'équilibre quart-horaire de leur portefeuille de clients

---

<sup>1</sup> Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

(ARP). En Belgique, ces nouveaux acteurs sont dénommés agrégateurs ou encore opérateurs/fournisseurs de service de flexibilité (FSP).

S'il se dégage de cette évolution des opportunités de création de valeur sur les marchés dits de la flexibilité (ex : marché du déséquilibre), il y a lieu de préciser que, en matière de flexibilité de la demande en tous les cas, une destruction de valeur, quoiqu'en principe moindre, peut également être observée sur le marché de l'énergie. Ces nouvelles activités commerciales ne sont en effet pas sans heurter le fonctionnement traditionnel du marché de l'énergie puisque, *in fine*, du fait de l'activation à la baisse de la demande, les fournisseurs/ARP encourent des coûts en vue de l'approvisionnement de leurs clients sans que cela ne conduise dans leur chef à une rémunération.

En l'absence de cadre réglementaire, cette situation a justifié un traitement spécifique du produit Elia « *R3 Dynamic profile* » (R3DP), traitement que l'on peut décrire comme suit :

- seule la réservation est rémunérée par Elia (l'activation elle-même n'est pas rémunérée) ;
- une activation dans le cadre du produit R3DP ne fait pas l'objet d'une correction du périmètre de l'ARP qui a, dans son portefeuille, l'utilisateur du réseau flexibilisé. De ce fait, grâce au régime dit de « *balancing réactif* », à savoir la possibilité pour un ARP d'être rémunéré en présence d'un déséquilibre favorable à la zone de réglage, l'ARP bénéficie malgré tout d'une rémunération en cas d'activation à la baisse de la charge.

Conscient néanmoins qu'un tel régime ne peut perdurer sur le long terme, ne fut-ce que parce qu'il ne permet pas un réel *level playing field* au niveau de l'activation entre les différents URD/technologies, le législateur fédéral a légiféré en la matière par l'adoption de la loi du 13 juillet 2017 modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité en vue d'améliorer la flexibilité de la demande et le stockage d'électricité.

Entre autres dispositions, cette loi modificative :

- consacre le rôle d'opérateur de services de flexibilité (i.e. FSP) ;
- prévoit un régime visant à organiser un transfert d'énergie, notion définie par le législateur fédéral comme étant « *une activation de flexibilité de la demande impliquant un fournisseur et un opérateur de service de flexibilité ayant un responsable d'équilibre distinct et/ou un opérateur de service de flexibilité distinct du fournisseur* », entre le fournisseur/responsable d'accès et le FSP ;
- attribue au gestionnaire du réseau de transport un rôle de gestionnaire des données de flexibilité dans le cadre duquel celui-ci doit se coordonner avec les personnes chargées par les autorités régionales compétentes de la gestion des données de flexibilité et des données de comptage et de sous-comptage des clients finals raccordés aux réseaux de distribution.

Sans rentrer dans leur détail, les dispositions relatives au transfert d'énergie reprises dans la loi du 13 juillet 2017 valent pour l'essentiel pour les utilisateurs du réseau de transport. Pour permettre aux utilisateurs des réseaux de distribution de bénéficier d'un encadrement similaire, il convient alors de prévoir, dans le respect du partage des compétences entre l'autorité fédérale et les Régions, un dispositif réglementaire régional à même de se greffer sur le régime fédéral en matière de transfert d'énergie.

Ces éléments précisés, la CWaPE se félicite de l'initiative du gouvernement visant à intégrer un nouveau chapitre relatif à la flexibilité dans le décret relatif à l'organisation du marché de l'électricité. Un tel chapitre devrait poursuivre au moins trois objectifs :

- il y a lieu d'ancrer certains principes dans la réglementation régionale afin de consacrer le droit de l'utilisateur du réseau à valoriser les moyens flexibles dont il dispose pour autant que cette

valorisation, sous quelle que forme que ce soit, ne menace pas la sécurité opérationnelle du réseau

- il convient en outre de faire en sorte que la relation contractuelle unissant les acteurs régulés, que sont les gestionnaires de réseaux de distribution, aux acteurs commerciaux fasse l'objet d'un encadrement de type réglementaire ;
- il y a lieu de prévoir des dispositions régionales permettant aux utilisateurs de réseau de distribution de se greffer sur le dispositif fédéral mis en place par la loi du 13 juillet 2017 en matière de transfert d'énergie.

### **Définition**

L'avant-projet de décret définit la flexibilité comme « la capacité pour un utilisateur du réseau de moduler volontairement son injection, ou son prélèvement net d'électricité, par rapport à son usage normal, en fonction de signaux extérieurs ».

Compte tenu de cette définition, la CWaPE relève que le champ d'application couvert par l'avant-projet de décret est très large.

Il reste que cette définition n'est pas sans soulever un certain nombre de questions, opportunes ou non, d'interprétation. Afin de clarifier le débat, et tout en s'en remettant à l'interprétation qu'elle fait de l'intention du législateur, la CWaPE propose d'introduire la notion de « service de flexibilité » afin de distinguer plus facilement la fourniture de services de flexibilité à des tierces parties de la capacité flexible en tant que telle. Cette dernière peut être, pour l'ensemble des utilisateurs de réseau, exploitée à tout moment à des fins personnelles et, à ce titre et selon la lecture de la CWaPE, n'est pas visée par l'avant-projet de décret.

En outre, une telle approche permettrait d'intégrer dans la définition de flexibilité la notion de flexibilité technique (traitée aux articles 25decies et 26), soit une flexibilité non volontaire, qui, dans la version actuelle de l'avant-projet de décret, en est exclue.

Enfin, la CWaPE propose également de substituer la notion de qualification à celle relative à l'étude préalable de flexibilité, car le concept de (pré)qualification, outre le fait qu'il est déjà appliqué à l'heure actuelle en Région wallonne, bénéficie d'une certaine reconnaissance au niveau européen, et en particulier suite à la publication du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité.

### **Licence de fourniture de services de flexibilité**

L'avant-projet de décret établit un régime d'octroi de licence de fourniture de services de flexibilité pour les acteurs désireux d'*offrir de la flexibilité acquise auprès d'utilisateurs de réseau raccordés au réseau de transport local ou de distribution ou pour assurer lui-même la fourniture de sa propre flexibilité.*

En guise de préalable, la CWaPE attire l'attention sur fait que, si un tel régime ne doit en aucun cas être considéré comme une nécessité, il peut être source d'opportunités. En effet :

- un régime d'octroi de licence de fourniture de services de flexibilité ne constitue en aucun cas une nécessité pour permettre au système de fonctionner. A titre d'illustration, la CWaPE relève que des services de flexibilité, respectueux des contraintes « réseau », sont actuellement fournis au départ d'installations situées en Région wallonne en l'absence d'un tel régime

d'octroi de licence de fourniture de services de flexibilité. En outre, le législateur fédéral, lui-même, a décidé de s'abstenir de légiférer en la matière ;

- un tel régime peut néanmoins être source d'opportunités car il contribuera à clarifier aux yeux des autorités l'identité des acteurs du marché de la flexibilité et à permettre, le cas échéant, de s'assurer - autant que faire se peut - de leur honorabilité, de leur capacité à prendre en compte la nouvelle réglementation wallonne en matière de flexibilité et à la respecter.

Il reste que, mal ajusté, un tel régime d'octroi de licence peut également contribuer à freiner le développement de l'offre de flexibilité en Région wallonne.

La CWaPE attire en effet l'attention sur le fait que le champ d'application du chapitre VIII/1, section 2, est extrêmement large. Il concerne tant des acteurs plus ou moins importants comme les responsables d'accès ou autres agrégateurs qui ont fait de l'exploitation de la flexibilité leur métier que de plus petits acteurs désireux, au travers de contrats adaptés, de valoriser leur propre capacité flexible.

Pour ce qui est des acteurs tels que les responsables d'équilibre ou fournisseurs d'électricité, la CWaPE relève que ceux-ci sont déjà passés au travers d'un certain nombre de filtres tels que le régime d'octroi de licence de fourniture d'électricité, le contrat d'accès ou encore le contrat liant Elia aux responsables d'accès. Dans l'esprit de la CWaPE, il ne paraît guère nécessaire d'ajouter de nouvelles contraintes, du moins autres qu'une simple notification à la CWaPE, dans le contexte de la fourniture de services de flexibilité.

Pour ce qui est des autres acteurs, la CWaPE estime que l'opportunité de certains critères d'octroi ne saute pas aux yeux et mérite certainement d'être débattue. A titre d'exemple, la vérification de la capacité financière s'effectue bien souvent de manière imparfaite au travers d'une lecture de comptes annuels présentant une situation dépassée. En ce qui concerne la capacité technique, la CWaPE estime que c'est le marché lui-même qui constituera le premier filtre. A titre d'exemple, dans le cadre de la constitution de ses réserves, Elia procède à une batterie de tests avant de procéder à la qualification d'un point d'accès à la flexibilité.

La CWaPE juge également utile d'attirer l'attention sur le fait que les conséquences pour le client final d'une éventuelle défaillance d'un fournisseur de services de flexibilité ne peuvent être comparées à celles occasionnées par la défaillance d'un fournisseur d'énergie, en particulier - et sous réserve naturellement du régime de fourniture de substitution - la fin de la fourniture d'énergie.

Enfin, considérant le champ d'application très large des dispositions décrétales en matière de flexibilité, la CWaPE ne saurait envisager de gérer - à ressource constante - un nouveau régime d'octroi de licences de fourniture de services de flexibilité que si celui-ci est limité à ce qui est strictement nécessaire.

### **Méthode de calcul des volumes non consommés et non produits**

L'avant-projet de décret prévoit d'ajouter un article 35<sup>sexies</sup> reprenant, en son paragraphe 2, une disposition libellée comme suit :

*« §2. Sur proposition de la CWaPE, concertée avec les gestionnaires de réseaux et les acteurs concernés, le Gouvernement précise les modalités de la méthode d'estimation des volumes d'électricité non produite et non consommée ».*

A cet égard, la CWaPE juge utile de rappeler qu'en l'état, le champ d'application de l'avant-projet de décret est extrêmement large et semble couvrir à tout le moins le marché du déséquilibre (*balancing*),

l'intraday, le day-ahead, les réserves stratégiques et la gestion des congestions. En clair, abstraction faite des questions relatives au transfert d'énergie, il concerne au moins :

- tous les URD offrant leur flexibilité, via intermédiaire ou non, en vue de la fourniture de services de flexibilité au gestionnaire de réseau de transport (local) et, le cas échéant, à leur gestionnaire de réseau de distribution ;
- tous les URD offrant leur flexibilité, via intermédiaire ou non, en vue de la fourniture de services de flexibilité à un fournisseur/ARP distinct de leurs propres fournisseurs/responsables d'accès ;
- tous les URD offrant leur flexibilité en vue de la fourniture de services de flexibilité à leurs propres fournisseurs/responsables d'accès.

Pour ce qui relève de la première catégorie, la CWaPE attire l'attention sur la « pléthore » de méthodes de calcul de volumes flexibilisés existantes, visant notamment à tenir compte de la diversité des produits Elia et de leurs caractéristiques spécifiques. Par extension, un raisonnement similaire pourrait être appliqué à d'éventuels futurs produits GRD dans le cadre de la gestion des congestions.

En outre, pour ce qui relève des deux dernières catégories, la CWaPE estime que toute méthode de calcul des volumes flexibilisés établie de commun accord entre les parties concernées devrait prévaloir sur toute autre méthode définie de manière réglementaire. A titre d'exemple, en matière de transfert d'énergie, la loi du 13 juillet 2017 modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité en vue d'améliorer la flexibilité de la demande et le stockage d'électricité, en favorisant une solution établie à l'amiable entre les fournisseurs (d'énergie) et les opérateurs de services de flexibilité plutôt qu'une solution régulée, ne se prononce pas différemment.

De même, dans un marché aussi dynamique que celui de la flexibilité commerciale, il y a lieu d'adopter une approche « *baselining* » aussi rationnelle et dynamique que possible.

Enfin, en matière de transfert d'énergie, la CWaPE rappelle que l'article 19bis de la loi du 29 avril 1999 prévoit en son paragraphe 2 :

*Art. 19bis, § 2. Sur proposition du gestionnaire du réseau, la Commission fixe après concertation avec les autorités régionales compétentes, les règles organisant le transfert de l'énergie par l'intermédiaire d'un opérateur de service de flexibilité. La proposition du gestionnaire du réseau est formulée après consultation des acteurs du marché.*

*Au sens du présent chapitre, on entend par transfert d'énergie une activation de flexibilité de la demande impliquant un fournisseur et un opérateur de service de flexibilité ayant un responsable d'équilibre distinct et/ou un opérateur de service de flexibilité distinct du fournisseur.*

*Les règles visées à l'alinéa 1er s'appliquent au marché à un jour, au marché intra-journalier, au marché de la réserve stratégique et au marché de la compensation des déséquilibres quart-horaires, à l'exception du marché de l'activation du réglage primaire de la fréquence. Elles déterminent notamment :*

*1° les principes de détermination du volume de flexibilité activé;*

*2° les principes de correction du déséquilibre quart-horaire né de l'activation de la flexibilité de la demande par un opérateur de service de flexibilité;*

*3° les échanges d'informations et données nécessaires à la mise en œuvre du transfert d'énergie;*

*4° le phasage de la mise en œuvre du transfert d'énergie dans les différents marchés précités.*

La CWaPE relève que cet article consacre un mécanisme de concertation en vue de l'établissement de certaines règles, au nombre desquelles figurent les principes de détermination du volume de flexibilité activé. A l'inverse, l'avant-projet de décret ne prévoit pas de mécanisme de concertation entre les autorités fédérales et régionales compétentes en matière de détermination des volumes d'énergie flexibilisés.

Sur un plan strictement juridique, la CWaPE s'interroge sur la pertinence d'une disposition décrétales prévoyant une méthode de calcul des volumes flexibilisés arrêtée exclusivement par le Gouvernement wallon alors que celle-ci concerne, de manière égale à tout le moins, l'Etat fédéral dans le cadre de l'exercice de ses compétences institutionnelles.

En outre, à moins d'imaginer un arrêté du gouvernement limité à une répartition des rôles dans le cadre de l'établissement d'une méthode de calcul des volumes flexibilisés, auquel cas il y aurait avantage à le préciser, la CWaPE peine à entrevoir la compatibilité du projet d'article 35*sexies*, §2, avec l'article 19*bis* de la loi précitée, du moins dans une approche dynamique visant à promouvoir la fourniture de services de flexibilité.

En matière de transfert d'énergie, la CWaPE recommande de désigner une autorité chargée de se concerter avec la CREG dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 19*bis*, §2, de la loi du 29 avril 1999 ou, à défaut, de prendre acte de cette loi et de permettre, par défaut, au Ministre wallon ayant l'énergie dans ses attributions de se concerter avec la CREG en vue de l'établissement d'une méthode de détermination du volume de flexibilité activé.

Pour ce qui est des autres cas de figure, la CWaPE propose de distinguer le cas de la gestion des congestions du cas des produits proposés par Elia dans le cadre de l'équilibrage du réseau :

- gestion des congestions : en la matière, la CWaPE relève que le principal instrument à disposition des gestionnaires de réseaux pour lever les congestions locales concerne l'application des articles 25*decies* et 26 du décret et l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière. A ce sujet, la CWaPE rappelle notamment l'existence de la prescription technique C8-04 concernant la méthodologie de détermination du volume d'énergie non produit suite à une consigne de modulation par un gestionnaire de réseau approuvée par la CWaPE. La CWaPE s'est montrée favorable à une approche régulée de calcul des volumes flexibilisés dans le cadre de la gestion des congestions étant entendu qu'une des parties, le gestionnaire de réseau, était juge et partie. A cet égard, la CWaPE rappelle que ces dispositions concernent exclusivement la production, et non la gestion de la demande, et ce bien que le gestionnaire de réseau puisse prendre en compte celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre des articles 11, §2, alinéa 2, 10° et 15, §2, alinéa 2, 2° du décret qui rappellent la nécessité pour le gestionnaire de réseau d'intégrer la gestion de la demande dans ses travaux de planification du réseau. Il reste que, vu le caractère gratuit de la capacité d'injection flexible, il est vraisemblable que le gestionnaire de réseau favorisera d'une manière générale le recours à la capacité d'injection flexible plutôt qu'à la gestion de la demande en vue de gérer les problèmes de congestion locale. A moins de prévoir de nouvelles dispositions plus contraignantes incitant le gestionnaire de réseau à appliquer une hiérarchie différente en vue de la levée des congestions, la CWaPE n'estime pas utile - du moins au stade actuel de sa réflexion - de prévoir une méthode de calcul des volumes flexibilisés différente de la prescription C8-04 ;
- produits Elia : à l'heure actuelle, la fourniture de services de flexibilité à Elia au départ de points de raccordement situés sur les réseaux de distribution s'effectue via la participation de fournisseurs/opérateurs de services de flexibilité qui, en agréant des capacités flexibles en prélèvement comme en injection, sont à même de faire des offres de réserve à Elia avec des

taux de disponibilité proches de 100 %. Ces acteurs, qui recourent également aux ressources flexibles situées sur le réseau de transport (local), collaborent avec Elia, partie régulée demanderesse de ces services, en vue de définir des méthodes adaptées de calcul des volumes flexibilisés. Dès lors, au stade actuel de sa réflexion, et notamment dans l'attente d'éventuels développements à venir dans le cadre de la basse tension, la CWaPE ne perçoit pas l'opportunité d'une intervention du législateur wallon en la matière. D'ailleurs, la CWaPE souligne à ce égard qu'Elia, en tant que partie demanderesse de ces services de flexibilité, est certainement l'entité qui, après consultation des acteurs concernés et sous le contrôle régulateur de la CREG, est la mieux placée pour connaître ses besoins en la matière et définir la manière de les rencontrer.

### **Qualification des points d'accès à la flexibilité**

Au regard de la CWaPE, les dispositions relatives au processus de qualification des points d'accès à la flexibilité, soit celles relatives à l'étude préalable de flexibilité, constituent une des principales avancées fournies par l'avant-projet de décret.

A cet égard, la CWaPE juge utile de rappeler que le concept de (pré)qualification bénéfique d'ores et déjà d'une certaine reconnaissance au niveau européen, à tout le moins pour ce qui concerne l'encadrement des services fournis à des fins d'équilibrage du réseau. En effet, l'article 182 du règlement (UE) 2017/1485 (de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité) relatif aux unités ou groupes fournissant des réserves raccordés au réseau du GRD dispose :

1. *Les GRT et les GRD coopèrent afin de faciliter et de permettre la fourniture de réserves de puissance active par des groupes ou des unités fournissant des réserves situés dans les réseaux de distribution.*
2. *Aux fins des processus de préqualification des FCR visé à l'article 155, des FRR visé à l'article 159 et des RR visé à l'article 162, chaque GRT élabore et spécifie, dans un accord avec ses GRD de raccordement des réserves et ses GRD intermédiaires, les modalités des échanges d'informations requis dans le cadre de ces processus de la part des unités ou groupes fournissant des réserves situés dans les réseaux de distribution et en ce qui concerne la livraison des réserves de puissance active. Les processus de préqualification prévus pour les FCR à l'article 155, pour les FRR à l'article 159 et pour les RR à l'article 162 spécifient les informations à fournir par les unités ou groupes susceptibles de fournir des réserves, et notamment:*
  - a) *les niveaux de tension et les points de raccordement des unités ou groupes fournissant des réserves;*
  - b) *le type de réserves de puissance active;*
  - c) *la capacité de réserve maximale assurée par les unités ou groupes fournissant des réserves à chaque point de raccordement; et*
  - d) *la vitesse maximale de modification de la puissance active pour les unités ou groupes fournissant des réserves.*
3. *Le processus de préqualification s'appuie sur les règles et les échéances convenues entre le GRT, le GRD de raccordement des réserves et les GRD intermédiaires en ce qui concerne les échanges d'informations et la livraison des réserves de puissance active. Le processus de préqualification a une durée maximale de trois mois à compter de la soumission d'une candidature formelle complète par une unité ou un groupe fournissant des réserves.*

4. *Au cours de la préqualification d'une unité ou d'un groupe fournissant des réserves raccordé à son réseau de distribution, chaque GRD de raccordement des réserves et chaque GRD intermédiaire, en coopération avec le GRT, a le droit de fixer des limites applicables à la livraison des réserves de puissance active situées dans son réseau de distribution, ou d'exclure cette livraison, sur la base de motifs techniques tels que la situation géographique des unités et groupes fournissant des réserves.*
5. *Chaque GRD de raccordement des réserves et chaque GRD intermédiaire a le droit, en coopération avec le GRT, de fixer, avant l'activation des réserves, des limites temporaires à la livraison des réserves de puissance active situées sur son réseau de distribution. Les GRT respectifs conviennent des procédures applicables avec leurs GRD de raccordement des réserves et GRD intermédiaires.*

Compte tenu de l'importance de ces dispositions et de la nécessité de circonscrire l'action du gestionnaire de réseau dans les limites de ce qui est strictement nécessaire aux fins d'assurer la sécurité opérationnelle de son réseau, la CWaPE émet quelques propositions visant à clarifier, pour autant que cela soit nécessaire, l'intention qu'elle prête en la matière au législateur.

### **3.1.3. Recharge pour véhicules électriques**

Les dispositions prises par cet avant-projet suivent les principes de la directive 2014/94/UE relative au déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs. La CWaPE salue l'avancée apportée par les dispositions modificatives, qui vont dans le sens des décisions CD-17h11-CWaPE 0108 du 10 août 2017 et CD-10d13-CWaPE du 13 avril 2010 où la CWaPE considérait que le service de rechargement d'un véhicule via les locaux installés dans certaines stations-service devait être vu comme une prestation de service spécifique comprenant une livraison d'électricité à prix coûtant, au moyen de l'utilisation, à titre onéreux, d'un outil accélérant la recharge, ne nécessitant pas de licence de fourniture d'électricité dans le chef de l'exploitant. Dans ce cas, l'électricité fournie a, en effet, été acquise auprès d'un fournisseur détenteur d'une licence régionale et a dès lors été soumise à toutes les sujétions et impositions légales.

La CWaPE propose toutefois que, complémentairement aux modifications apportées dans l'avant-projet de décret, l'article 30 du décret électricité soit également modifié de manière à confirmer expressément dans la législation que l'exploitant d'un point de recharge ouvert au public ne doit pas disposer d'une licence de fourniture, si son alimentation est couverte par une telle licence. La CWaPE profite également de l'occasion pour rappeler, comme exprimé dans son avis relatif à l'avant-projet de décret-programme adopté en 1<sup>ère</sup> lecture le 21 décembre 2017, que des dispositions similaires devront être prises dans le décret gaz<sup>2</sup> pour les stations de recharge de gaz.

---

<sup>2</sup> Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

## 3.2. Commentaires article par article

### Chapitre 1<sup>er</sup> - Modifications du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

#### Article 1er.

L'article 1<sup>er</sup> du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, modifié en dernier lieu par le décret du 26 octobre 2017, est complété par un alinéa rédigé comme suit :  
« Il transpose partiellement la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE et la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs. »

Cet article précise les directives européennes transposées et n'appelle aucun commentaire particulier.

#### Art. 2.

L'article 2 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 26 octobre 2017, est modifié comme suit :

1° les 27°*bis* et 27°*ter* sont insérés après le 27°, rédigés comme suit :

« 27°*bis* : « point de recharge » : une interface qui permet de recharger un véhicule électrique ou d'échanger la batterie d'un véhicule électrique ;

27°*ter* : « point de recharge ouvert au public » : un point de recharge donnant accès, de façon non discriminatoire, aux utilisateurs d'un véhicule électrique ; »

2° les 29°*bis* et 29°*ter* sont insérés après le 29°, rédigés comme suit :

« 29°*bis* « compteur intelligent » : un système électronique qui peut mesurer l'énergie prélevée ou injectée en ajoutant des informations qu'un compteur classique ne fournit pas, qui peut transmettre et recevoir des données sous forme de communication électronique et qui peut être actionné à distance ;

29°*ter* « réseau intelligent » : réseau d'énergie avancé composé de systèmes de communication bidirectionnelle, de compteurs intelligents et de systèmes de mesure et de gestion du fonctionnement du réseau ; »

3° les 35°*bis* à 35°*quater* sont insérés après le 35°, rédigés comme suit :

« 35°*bis* : « fournisseur de service de flexibilité » : toute personne physique ou morale offrant des services portant sur la flexibilité ; »

35°*ter* : « flexibilité » : la capacité pour un utilisateur du réseau de moduler volontairement son injection, ou son prélèvement net d'électricité, par rapport à son usage normal, en fonction de signaux extérieurs ;

35°*quater* « responsable d'équilibre » : la personne physique ou morale responsable de l'équilibre, à l'échelle du quart d'heure, d'un ensemble d'injections ou de prélèvements à l'intérieur de la zone de réglage belge, et qui est enregistré à cette fin dans le registre des responsables d'accès ; »

4° un 54°*quater* est inséré après le 54°*ter* rédigé comme suit :

« 54°*quater* : « Règlement 2016/679/UE » : le Règlement 2016/679/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. »

Les définitions 27*bis* et 27*ter* n'appellent aucun commentaire particulier.

29°bis La définition de compteur intelligent s'inspire de celle de la directive européenne 2012/27/UE ; elle ajoute toutefois la possibilité d'actionner le compteur à distance. La CWaPE propose de préciser les actions à distance en ajoutant à la fin de cette définition les termes « afin d'assurer les fonctionnalités prévues à l'article 35bis, §2. ».

Par ailleurs comme évoqué au chapitre 3.1.1 (page 4) du présent avis, la CWaPE propose de préciser que lorsque l'on parle de compteur intelligent, on ne vise que les raccordements en basse tension avec une puissance de raccordement inférieure ou égale à 56 kVA.

35°ter La définition proposée pour la flexibilité limite celle-ci à une flexibilité de type volontaire, soit la flexibilité de type « commerciale », par opposition à la flexibilité dite « technique » encadrée par les articles 25decies à 26 du décret et qui fait l'objet de l'arrêté du gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière.

Afin d'assurer une meilleure lisibilité, la CWaPE recommande de modifier la définition de la flexibilité en vue d'y intégrer la flexibilité dite « technique » (non volontaire), tout en introduisant la notion de service de flexibilité destinée à adresser spécifiquement la flexibilité dite « commerciale ». Selon la CWaPE, ce concept de « service de flexibilité » - qui fait référence à la nécessité d'une valorisation auprès d'une tierce partie – permet également d'exclure toute forme de flexibilité dite « implicite » auquel fait par exemple appel le gestionnaire de réseau au travers de ses différentes plages horaires tarifaires (*time frame*).

La CWaPE prend également note de ce que cette définition recouvre tant la flexibilité de la demande que la flexibilité de la production. Or, il y a lieu de préciser que seule la flexibilité de la demande est concernée par le régime de transfert d'énergie introduit par la loi du 13 juillet 2017 modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité en vue d'améliorer la flexibilité de la demande et le stockage de l'électricité.

La CWaPE relève en outre que cette définition exclut de fait la réserve primaire (R1), également appelée *Frequency reserve control*, de la définition. En effet, l'activation de la réserve primaire ne s'effectue pas via un signal extérieur mais bien via une mesure (de fréquence) prise localement. La CWaPE rappelle à cet égard que la réserve primaire fait pourtant déjà l'objet d'un encadrement contractuel entre les gestionnaires de réseau et les fournisseurs de services de flexibilité. Néanmoins, la CWaPE reconnaît que l'opportunité de cet encadrement contractuel paraît moins évidente dans le contexte de la fourniture de réserve primaire que dans le contexte d'autres produits Elia. La CWaPE recommande donc :

- de ne pas exclure de la définition de services de flexibilité ceux fournis dans le cadre de la R1 ;
- de permettre que le règlement technique puisse se prononcer sur l'opportunité d'un contrat-type GRD-fournisseur de services de flexibilité dans le cadre de la R1, après motivation de gestionnaires de réseaux établies sur base de la sécurité opérationnelle du réseau (voir art. 35quinquies).

Selon la CWaPE, cette incertitude quant à l'opportunité de prévoir des contrats d'accès à la flexibilité pour la fourniture de R1 s'étend également au contrat de type *pass through* par lequel un utilisateur de réseau est amené à supporter, au travers de signaux de prix, le risque de déséquilibre (associé aux éventuels écarts de comportement par rapport aux nominations) en lieu et place du responsable d'accès/fournisseur. La CWaPE s'interroge en effet sur l'opportunité de prévoir le même encadrement pour ce type de service de flexibilité, dès lors qu'il paraît de prime abord épineux de pouvoir distinguer, en pareille circonstance, la fourniture de service de flexibilité à une tierce partie d'un usage à des fins propres de la capacité flexibilité de l'utilisateur de réseau. En conséquence, la CWaPE propose d'adopter, pour l'encadrement des contrats *pass through*, une approche similaire à celle proposée

pour l'encadrement de la réserve *primaire*. Une alternative consisterait à exclure de la définition de la flexibilité celle permettant de répondre à un signal prix.

*35<sup>ter</sup> : « flexibilité » : la capacité pour un utilisateur du réseau de moduler volontairement son injection, ou son prélèvement net d'électricité, par rapport à son usage normal, en fonction de signaux extérieurs ou de mesures prises localement ;*

*XXX = « Service de flexibilité » : service relatif à l'exploitation de la flexibilité d'un ou plusieurs clients finals fourni volontairement à une tierce partie ;*

Enfin, comme précisé ci-dessus, la CWaPE propose également de substituer la notion de qualification à celle relative à l'étude préalable de flexibilité.

*«Qualification»: le processus qui conduit, après examen de l'impact potentiel de la flexibilité sur les limites de sécurité opérationnelle du réseau et vérification du respect du contrat de raccordement, à habilitier un point d'accès à fournir de services de flexibilité.*

A défaut, la CWaPE recommande de définir la notion d'étude préalable de flexibilité.

35<sup>quater</sup> Concernant la définition de responsable d'équilibre, la CWaPE est d'avis de renvoyer à la définition de la loi fédérale.

*« responsable d'équilibre » : le responsable d'équilibre au sens de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité-la personne physique ou morale responsable de l'équilibre, à l'échelle du quart d'heure, d'un ensemble d'injections ou de prélèvements à l'intérieur de la zone de réglage belge, et qui est enregistré à cette fin dans le registre des responsables d'accès*

#### **Art. 3.**

Un nouvel article 2 *bis* est inséré dans le même décret, rédigé comme suit :

**«Art.2 bis** A défaut de disposition spécifique prévue par le présent décret, tous les traitements de données à caractère personnel qui ont lieu en exécution de celui-ci et qui entrent dans le champ d'application du Règlement 2016/679/UE, sont conformes aux dispositions dudit règlement ainsi qu'aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. »

Cet article précise les traitements de données à caractère personnel doivent respecter le règlement européen en la matière ainsi que la loi fédérale. Il n'appelle aucun commentaire particulier.

#### **Art. 4.**

L'article 11, paragraphe 2, alinéa 2, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 11 avril 2014, est complété par les 12° et 13°, rédigés comme suit :

« 12° coopérer sur une base non discriminatoire avec toute personne qui met en place ou exploite des points de recharge des véhicules électriques ouverts au public ;  
13° la réalisation des obligations qui lui sont imposées dans le cadre de la flexibilité par ou en vertu du présent décret. »

L'ajout du point 12° transpose partiellement la directive 2014/94/UE relative au déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs en imposant une nouvelle mission aux gestionnaires de réseaux.

Le point 13° fait référence également aux nouvelles missions des gestionnaires de réseaux dans le cadre de la flexibilité.

La CWaPE suggère également d'ajouter dans les missions des gestionnaires de réseaux celles prévues pour les compteurs intelligents et, pour respecter l'ordre du chapitre VIII Bis, de l'insérer avant celles prévues pour la flexibilité.

13°. La CWaPE recommande d'adapter le 13° en vue d'intégrer le concept de services de flexibilité.

*14°. La réalisation des obligations qui lui sont imposées dans le cadre des services de la flexibilité par ou en vertu du présent décret.*

#### **Art. 5.**

L'article 13 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 16 février 2017, est complété par les 18° et 19°, rédigés comme suit :

« 18° les exigences techniques minimales relatives à l'exercice de la flexibilité;

19° les informations à fournir ainsi que les règles d'accès à celles-ci dans le cadre de la flexibilité. »

Selon l'article 13, 6°, du décret, le règlement technique définit le régime de raccordement garanti prévu à l'article 25~~decies~~ et le régime d'accès flexible prévu à l'article 26 du décret, de même que la priorité à donner aux installations de production d'électricité verte ainsi qu'à l'électricité produite à partir des déchets et des récupérations sur processus industriels.

En pratique toutefois, la CWaPE relève que ces différents régimes sont mis en œuvre par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière.

La CWaPE propose donc de supprimer le point 6°.

18° La CWaPE propose de préciser le 18° de la façon suivante :

*18° les dispositions visant à organiser un accès non-discriminatoire à la flexibilité dans le respect des contraintes de sécurité opérationnelle du réseau exigences techniques minimales relatives à l'exercice de la flexibilité;*

19° La CWaPE propose d'intégrer la notion de services de flexibilité dans le 19°.

*19° les informations à fournir ainsi que les règles d'accès à celles-ci dans le cadre de la fourniture de services de la flexibilité ;*

#### **Art. 6.**

L'article 13 *bis* du même décret, inséré par le décret du 11 avril 2014, est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup> les mots « de distribution » sont insérés entre les mots « gestionnaires de réseaux » et les mots « après concertation » ;

2° un alinéa 2 est ajouté, rédigé comme suit :

« La CWaPE et les gestionnaires de réseaux de distribution publient un lien vers le site internet sur lequel est publié le MIG. Les dispositions du MIG respectent les dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution. ».

Cet article précise quelles parties élaborent le MIG ; en effet ni le gestionnaire de réseau de transport y compris local ni les gestionnaires de réseaux privés et fermés professionnels n'élaborent le MIG.

L'article impose par ailleurs à la CWaPE et aux GRD d'insérer un lien sur leur site Internet vers le site Internet sur lequel est publié le MIG.

Outre les modifications apportées, l'article 13*bis* du décret électricité stipule que les GRD élaborent le MIG « après concertation des fournisseurs au sein d'une plateforme de collaboration où sont représentés l'ensemble des fournisseurs, gestionnaires de réseaux fermés professionnels et gestionnaires de réseaux actifs en Région wallonne ». Dans la pratique, les gestionnaires de réseaux développent le MIG au sein de la plateforme Atrias en concertation avec les fournisseurs et sont également impliqués les détenteurs d'accès et les gestionnaires de réseaux de transport (Elia et Fluxys) ; les gestionnaires de réseaux fermés professionnels ne sont dans la pratique pas représentés au sein de cette plateforme et n'utilisent pas le MIG (sauf s'ils sont leur propre détenteur d'accès). La CWaPE propose de remplacer à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'Art. 13*bis* du décret électricité les mots « gestionnaires de réseaux fermés professionnels et gestionnaires de réseaux » par « détenteurs d'accès et gestionnaires de réseaux de transport ».

**Art. 7.**

A l'article 15, paragraphe 2, alinéa 2, 6°, du même décret, inséré par le décret du 11 avril 2014, les mots « des réseaux intelligents et systèmes intelligents de mesure » sont remplacés par les mots « des compteurs intelligents ».

Cet article n'appelle aucun commentaire particulier.

**Art. 8.**

L'article 26, paragraphe 3, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 11 avril 2014, est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, les mots « et » sont remplacés par les mots « ou » ;

2° l'alinéa 2 est complété par les mots suivants, rédigés comme suit : « et, dans le cas d'un compteur intelligent, si le placement est considéré comme non-économiquement raisonnable conformément à l'article 35, §1<sup>er</sup>, alinéa 3. ».

De par les modifications proposées, l'URD pourra demander le placement d'un compteur intelligent. Toutefois, il peut y être dérogé en cas d'impossibilité technique, d'exceptions prévues au règlement technique ou si cela ne s'avère pas économiquement raisonnable. Concernant cette dernière dérogation, la CWaPE est d'avis qu'il convient de nuancer et de faire la distinction entre le placement du compteur intelligent en lui-même et la fonction communicante de celui-ci. En effet, le placement d'un compteur intelligent à la demande de l'URD pourrait s'avérer économiquement raisonnable en terme de placement de compteur mais déraisonnable pour établir la communication vers ce compteur. Dans ce cas la CWaPE est d'avis que le compteur doit être placé chez l'URD mais que celui-ci doit être informé du fait qu'il ne pourra être rendu communicant éventuellement endéans un délai à préciser par le GRD. Pour illustrer cela, citons l'exemple d'un URD fortement isolé<sup>3</sup> demandeur de son compteur intelligent car souhaitant exploiter les données issues du port de sortie de ce dernier mais n'ayant pas l'usage de la fonction communicante du compteur. Il n'y a a priori aucune raison de lui refuser le placement.

<sup>3</sup> C.-à-d. soit éloigné de la cabine de quartier dans le cas d'une communication compteur-concentrateur par courant porteur en ligne ; soit dans une zone blanche dans le cas d'une liaison point à point utilisant la téléphonie mobile entre le compteur et le système informatique du GRD.

Sur le plan formel, les mots « alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> » et les mots « alinéa 2 » devraient être remplacés respectivement par les mots « alinéa 2 » et « alinéa 3 ».

**Art. 9.**

L'article 31 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 11 avril 2014, est modifié comme suit :

1° la première phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacée comme suit :

« Tout client final est libre de choisir son ou ses fournisseurs selon les modalités définies dans le règlement technique. »

2° le paragraphe 2, alinéa 2, est complété par un 3<sup>o</sup> rédigé comme suit :

« 3<sup>o</sup> utilise un point de recharge ouvert au public pour recharger son véhicule électrique. ».

La première modification vise à transposer des éléments de la directive 2014/94/UE sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs permettant ainsi au client final de choisir un fournisseur d'énergie pour un point de recharge différent du fournisseur actif sur le raccordement.

La deuxième modification précise que le client final qui utilise un point de recharge ouvert au public ne doit pas conclure de contrat de fourniture avec un fournisseur d'électricité. Cette modification, qui transpose le point 9 de la directive 2014/94/CE, confirme dans la législation l'interprétation de la CWaPE en matière de mobilité électrique et selon laquelle le service de rechargement d'un véhicule via les bornes installées dans certaines stations-service ne constitue pas une activité de fourniture soumise à licence mais bien une prestation de service spécifique comprenant une livraison d'électricité à prix coûtant, au moyen de l'utilisation, à titre onéreux, d'un outil accélérant la recharge. Dans ce cas, l'électricité fournie a, en effet, été acquise auprès d'un fournisseur détenteur d'une licence régionale et a dès lors été soumise à toutes les sujétions et impositions légales.

Si la CWaPE considère donc que la relation entre l'exploitant d'une station de recharge et la personne utilisant la borne ne doit pas être qualifiée de fourniture d'électricité, la CWaPE suggère toutefois, pour des raisons de clarification et de sécurité juridique (notamment en ayant en tête les cas où le doute serait permis, par exemple dans l'hypothèse où l'exploitant de la borne de recharge serait lui-même producteur), qu'il soit expressément précisé que la livraison d'électricité via la borne de recharge n'est pas soumise à licence de fourniture.

La CWaPE propose dès lors que corolairement à la modification apportée à l'article 31 du décret, l'article 30 du décret soit modifié sous l'angle des obligations de l'exploitant de la borne de recharge, comme suit :

**Art. 8bis.**

*L'article 30 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 11 avril 2014, est complété par un paragraphe 6, rédigé comme suit : « §6. La livraison d'électricité à une personne utilisant un point de recharge ouvert au public pour le rechargement de véhicule électrique constitue une activité qui ne nécessite pas l'obtention d'une licence de fourniture pour autant que la livraison d'électricité au point de recharge soit bien couverte par une licence de fourniture. »*

**Art.10.**

L'article 33 bis/1 du même décret, inséré par le décret du 11 avril 2014, est modifié comme suit :

1° l'alinéa 2 est modifié comme suit :

a) à la première phrase, les mots « le placement d'un compteur à budget » sont remplacés par ce qui suit : « le placement d'un compteur intelligent avec activation de la fonction à prépaiement ou l'activation de la fonction de prépaiement si le client dispose déjà d'un compteur intelligent. Par

dérogation à l'alinéa précédent, jusqu'à épuisement des stocks des compteurs à budget au sein des gestionnaire de réseau, un compteur à budget peut être installé chez le client. » ;

- b) à la deuxième phrase, devenant la troisième phrase, les mots « ce compteur » sont remplacés par les mots « le compteur » ;
- c) La dernière phrase, rédigée comme suit : « Le Gouvernement précise la procédure de contestation du placement du compteur à budget. » est supprimée.

2° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine la procédure de placement d'un compteur à budget ou de placement d'un compteur intelligent avec activation de la fonction de prépaiement ou d'activation de la fonction de prépaiement en cas de défaut de paiement et définit les raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales qui pourraient empêcher ce placement ou cette activation et détermine la ou les alternatives. En cas de contestation notifiée par écrit ou par voie électronique au gestionnaire de réseau concernant cette procédure de placement ou d'activation par le client, celle-ci est suspendue pour permettre au gestionnaire de réseau d'analyser la situation du client avant de poursuivre ou non la procédure de placement ou la procédure d'activation de la fonction de prépaiement. Le Gouvernement précise la procédure de contestation de placement du compteur à budget ou d'activation de la fonction de prépaiement. ».

Dans les commentaires des articles, il est précisé que tant que le gestionnaire de réseau de distribution dispose encore de compteurs à budget, celui-ci est autorisé à les installer conformément à la procédure actuelle en cas de défaut de paiement d'un client résidentiel.

Il est étonnant de constater que le législateur considère qu'un compteur à budget peut encore être placé dans le cadre d'une procédure de défaut de paiement alors même que le déploiement de compteurs intelligents aura débuté, ce qui n'aurait absolument aucun sens. La CWaPE est d'avis que dès lors que le déploiement de compteurs intelligents a débuté, tout compteur placé dans le cadre d'une procédure de défaut de paiement doit être un compteur intelligent, peu importe que le stock de compteurs à budget soit épuisé ou pas.

D'ailleurs cet alinéa, tel qu'il est formulé, est difficilement conciliable avec l'article 35 §1er alinéa 2 qui précise que « l'installation d'un compteur intelligent a lieu systématiquement lorsque l'utilisateur du réseau est un client résidentiel déclaré en défaut de paiement tel que visé à l'article 33 bis/1 ».

Cependant, il semble par contre judicieux de permettre que les compteurs à budget déjà installés chez les clients et désactivés, puissent encore être réactivés, jusqu'au remplacement complet de ceux-ci à l'horizon 2023 et à la fin programmée de l'application informatique soutenant le rechargement des cartes de ces compteurs à budget prévue à fin 2023 (selon les informations communiquées par les GRD).

Conformément à la proposition reprise au chapitre 3.1.1 (page 4), le CWaPE propose d'employer les termes « activation de la fonction de prépaiement ».

Concernant le limiteur de puissance, celui-ci étant intégré dans le compteur intelligent (cf. Art. 35bis, §2, 6°), la CWaPE propose une formulation permettant de tenir compte à la fois de cet élément mais aussi de la nécessité de placer un tel limiteur couplé à un compteur à budget.

Sur le plan formel :

- au point 1°, b), de la disposition en projet, les mots « à l'alinéa précédent » devraient être supprimés. La dérogation porte en effet sur la phrase qui précède et non l'alinéa qui précède ;
- le point 1°, c), de la disposition en projet devrait être supprimé, la phrase en question se trouvant à l'alinéa 3 de l'article 33bis/1.

**Art.11.**

A l'article 33 *ter*, paragraphe 2, alinéa 3, du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié par le décret du 11 avril 2014, les mots « ou un compteur intelligent avec activation de la fonction de prépaiement ou d'activer la fonction de prépaiement » sont insérés entre les mots « de placer un compteur à budget » et les mots « pour raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales. ».

Cette modification de l'article 33*ter* permet de tenir compte du fait que les compteurs intelligents remplaceront progressivement les compteurs à budget. Comme indiqué au paragraphe 3.1.1 (page 4), la CWaPE propose de définir la notion d' « activation de la fonction de prépaiement » qui permet de simplifier les articles du décret électricité.

**Art.12.**

L'article 34 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 12 décembre 2014, est modifié comme suit :

1° Le 2° est modifié comme suit :

- a) au d), les mots « ou le placement de compteur intelligent avec activation de la fonction de prépaiement ou l'activation de la fonction de prépaiement » sont insérés entre les mots « le placement des compteurs à budget » et les mots «, de gestion des plaintes des utilisateurs du réseau » ;
- b) au h), les mots : « disposant d'un compteur bihoraire, de l'horaire précis de basculement des heures pleines en heures creuses », sont remplacés par les mots suivants : « muni d'un compteur disposant de plusieurs plages horaires tarifaires, de l'horaire précis de basculement entre ces plages » ;
- c) un k) est ajouté, rédigé comme suit : « k) adopter et assurer la mise en œuvre des mesures techniques nécessaires pour que l'approvisionnement électrique d'un point de recharge puisse faire l'objet d'un contrat avec un fournisseur autre que le fournisseur d'électricité relatif à l'habitation ou aux locaux où ce point de recharge est situé. ».

2° Au 3°, c), après les mots « placement de compteur à budget », les mots suivants sont à chaque fois insérés : « ou du compteur intelligent avec activation de la fonction de prépaiement ou de l'activation de la fonction de prépaiement ».

3° Au 6°, la phrase suivante est supprimée : « le Gouvernement détermine, après avis de la CWaPE en concertation avec les gestionnaires de réseaux, les obligations des gestionnaires de réseaux en ce qui concerne le placement de compteurs intelligents; ».

L'Art. 34, 2°, d) du décret électricité est modifié pour tenir compte du déploiement des compteurs intelligents. Cette modification n'appelle aucun commentaire particulier.

L'Art. 34, 2°, h) du décret électricité est modifié pour tenir compte du fait que suite au déploiement des compteurs intelligents et la multiplication possible des différentes plages horaires, les gestionnaires de réseaux pourront développer de nouveaux incitants tarifaires différenciés en fonction du temps. Cette modification n'appelle aucun commentaire particulier.

Le point k) est ajouté à l'Art. 34, 2° du décret électricité afin de transposer partiellement l'article 4.12 de la directive 2014/94/UE relative au déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs. Cette modification vise à permettre de conclure un contrat de fourniture pour la recharge de véhicules électriques avec un autre fournisseur que celui fournissant l'habitation ou les locaux où le point de recharge est situé. Toutefois, la CWaPE suggère de remplacer par le terme « locaux » par « emplacements » ; le terme « locaux » faisant référence à une partie d'un bâtiment alors que le point de recharge peut très bien être situé en extérieur (cf. points de recharge dans une station-service).

Concernant la modification de l'Art. 34, 3°,c) du décret électricité, la CWaPE suggère d'utiliser les termes « activation de la fonction de prépaiement » comme explicité au paragraphe 3.1.1 (page 4).

La suppression opérée à l'Art.34, 6° supprime l'habilitation du Gouvernement à déterminer les obligations du GRD par rapport au placement de compteurs intelligents étant donné que celles-ci sont maintenant reprises dans le nouveau chapitre (chapitre VIII/1) inséré par le présent avant-projet de décret. Cette suppression n'appelle aucun commentaire particulier.

La CWaPE constate que dans la version consolidée du décret électricité qui lui a été transmise par le Cabinet ainsi que dans l'exposé des motifs, il était proposé d'ajouter une nouvelle obligation de service public aux GRD relative à l'information et la sensibilisation des utilisateurs à l'utilisation du compteur intelligent lors du placement de ce dernier. L'exposé des motifs précise qu' « afin de permettre une bonne acceptation et appropriation des compteurs intelligents, il convient d'informer le grand public, dès son placement, de toutes les possibilités offertes par ce type de compteurs notamment en termes d'affichage et de suivi de la consommation ». Cette disposition est absente de l'avant-projet de décret. Étant donné qu'il s'agit d'une obligation découlant d'une recommandation issue de la directive 2012/27/UE, la CWaPE propose de la réintégrer dans l'avant-projet (sous l'Art. 34, 11° du décret électricité).

Cette nouvelle obligation à charge des GRD va dans le sens préconisé par la CWaPE pour obtenir l'implication de l'utilisateur par rapport à son compteur intelligent ou encore pour engager le client à utiliser son compteur intelligent afin d'en retirer un maximum de bénéfices.

La CWaPE craint toutefois que l'accompagnement du GRD au seul moment du placement du compteur intelligent puisse dans certains cas être insuffisant pour permettre à l'utilisateur d'intégrer pleinement ce nouvel outil dans son quotidien, à tout le moins il serait utile de prévoir également cette obligation au moins lors de la première activation pour un client de la fonction de prépaiement, lorsque celle-ci est postérieure au placement du compteur intelligent.

#### **Art.13.**

L'article 34 *bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié par le décret du 11 avril 2014, est modifié comme suit :

1° le a) est complété par la phrase suivante : « Cette obligation s'impose au fournisseur au moins pour tous les types de régime de comptage. »;

2° au c) les mots « ou de placement d'un compteur intelligent avec activation de la fonction de prépaiement ou l'activation de la fonction de prépaiement » sont insérés entre les mots « de placement d'un compteur à budget » et les mots « pour raisons techniques médicales, structurelles ou sociales ».

La modification apportée à l'art. 34*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, a) du décret électricité impose aux fournisseurs de faire une offre liante à tout client résidentiel au minimum pour le régime de comptage annuel. Ce régime de comptage étant celui qui prévaut actuellement pour les clients résidentiels et qui empêchera à l'avenir la transmission de la courbe de charge de l'utilisateur vers le marché. La CWaPE, ayant toujours plaidé pour le maintien de ce régime de comptage annuel et pour qu'il soit d'ailleurs le régime de comptage par défaut, est favorable à une telle disposition.

Concernant la modification de l'art 34*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, c), la CWaPE suggère d'employer la notion d'« activation de la fonction de prépaiement » telle que définie au chapitre 3.1.1 du présent avis.

**Art.14.**

Il est inséré un chapitre VIII/1 dans le même décret comportant les articles 35 à 35 *septies*, rédigé comme suit :

« **Chapitre VIII/1– Compteurs intelligents et flexibilité** Un chapitre VIII/1 « **Compteurs intelligents et flexibilité** »

**Section 1<sup>ère</sup> – Compteurs intelligents****Art. 35.**

§1<sup>er</sup> Tout en tenant compte de l'intérêt général et dans des conditions d'optimisation des coûts et bénéfiques, le gestionnaire de réseau de distribution déploie progressivement des compteurs intelligents sur son réseau, conformément aux critères et segments ou secteurs prioritaires définis dans son plan d'adaptation visé à l'article 15.

Ce plan de déploiement est motivé.

L'installation d'un compteur intelligent a lieu systématiquement dans les cas suivants :

1° lorsque l'utilisateur du réseau est un client résidentiel déclaré en défaut de paiement tel que visé à l'article 33 *bis*/1 ;

2° lorsqu'un compteur est remplacé ;

3° lorsqu'il est procédé à un nouveau raccordement ;

4° lorsqu'un utilisateur du réseau de distribution le demande, à moins que cela ne soit pas techniquement possible ou économiquement raisonnable.

Le Gouvernement précise les conditions visées à l'alinéa 2, 4° pour qu'un placement de compteur intelligent soit considéré comme techniquement impossible ou non économiquement raisonnable.

Au plus tard au 31 décembre 2034, le gestionnaire de réseau de distribution atteint l'objectif de quatre-vingt pour cent de compteurs intelligents installés sur son réseau.

§2. Nul ne peut refuser le remplacement de son compteur électromagnétique par un compteur intelligent ni en demander la suppression.

§1 L'Art.35 introduit dans le décret électricité fait référence au plan de déploiement établi par le GRD. La CWaPE précise que les critères et segments prioritaires évoqués à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne sont actuellement pas définis dans le plan d'adaptation mais bien dans les business cases de déploiement introduit dans le cadre des propositions tarifaires. Cependant, l'un n'exclut pas l'autre et leur intégration dans les plans d'adaptation est accueillie favorablement par la CWaPE.

En ce qui concerne les segments prioritaires, leur définition est toutefois laissée à la discrétion de chaque GRD sauf peut-être pour les compteurs à budget dont la fin de disponibilité annoncée pour 2020 contraint de facto les GRD à en faire le premier segment prioritaire dans le cadre du déploiement.

Concernant le placement systématique de compteurs intelligents, la CWaPE est d'avis qu'il serait bon de prévoir une mesure transitoire pour donner aux GRD le temps d'affiner leur stratégie de déploiement, d'établir des cahiers des charges et de lancer des marchés publics en vue d'acquérir ces nouveaux compteurs intelligents. Selon les informations qui nous ont été communiquées par les GRD, ceux-ci seront en mesure d'entamer les déploiements en 2020. La CWaPE propose donc d'arrêter la mesure transitoire au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Pour le placement du compteur intelligent à la demande de l'URD, le Gouvernement devra préciser ultérieurement le délai maximum endéans lequel le placement du compteur doit avoir lieu suite à la commande ferme de l'URD.

Par rapport au caractère non économiquement raisonnable du placement du compteur intelligent (Art.35, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4° et alinéa 3) et comme déjà évoqué dans le commentaire de l'Art.8, la CWaPE est d'avis qu'il faut faire la distinction entre le placement du compteur lui-même et l'établissement de la communication de ce compteur.

Concernant l'objectif de 80 % du réseau, il convient de préciser que ne sont visés que les raccordements basse tension dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 56 kVA conformément à la proposition de modification formulée pour la définition de compteur intelligent (Art.2, 29°*bis*). Les autres compteurs, dits AMR, sont pour leur part déjà communicants, même s'ils ne disposent pas de toutes les fonctionnalités. Quant au chiffre de 80 % à atteindre après 15 ans, il s'agit là d'un choix politique. La CWaPE tient à rappeler que, si cette cadence de déploiement est proche de celle proposée par la plupart des gestionnaires de réseau de distribution, elle s'écarte de la proposition de déploiement optimale pour un des gestionnaires de réseau. Pour ce dernier et avec une telle cadence de déploiement, le projet de business case relatif au déploiement des compteurs intelligents sur son réseau était pressenti comme négatif. En outre, s'il devait s'avérer que les gains identifiés dans les business cases des GRD ne devaient pas se réaliser complètement, il sera alors judicieux d'adapter ce rythme de déploiement dans le cadre d'une révision prochaine du décret. A tout le moins, le suivi du déploiement des compteurs intelligents et de l'atteinte des objectifs en matière de réduction de coûts, d'utilisation rationnelle de l'énergie et de flexibilité sera assuré par la CWaPE dans le cadre de ses missions techniques et tarifaires et pourra faire l'objet d'un rapportage régulier dans le cadre de son rapport annuel par exemple. La CWaPE suggère d'attribuer explicitement cette mission à la CWaPE.

- §2 Finalement la formulation du §2 ne couvre pas tous les cas (ex. nouveau raccordement), peut porter à confusion (nul ne peut demander le remplacement de son compteur électromagnétique ?) et n'impose pas de sanction. La CWaPE propose de reformuler ce paragraphe.

#### **Art. 35bis**

§1<sup>er</sup>. Le compteur intelligent fournit localement à l'utilisateur du réseau des informations instantanées sur l'électricité qu'il prélève ou qu'il injecte sur le réseau.

Ces informations instantanées sont affichées sur l'écran du compteur et disponibles et exploitables sur un port de sortie.

§2 Le compteur intelligent est doté, dès son installation, des fonctionnalités minimales suivantes :

- 1° le fonctionnement en mode prépaiement et l'affichage d'une estimation du solde disponible sur l'écran du compteur ;
- 2° la lecture à distance, de façon sécurisée, des index pour l'énergie active et réactive consommée et injectée. Les index journaliers doivent couvrir les quarante derniers jours et les index mensuels les treize derniers mois ;
- 3° la définition de différentes plages tarifaires ;
- 4° la fermeture et l'autorisation d'ouverture à distance du compteur ;
- 5° la lecture à distance des courbes de charges au sens du règlement technique pour les dix derniers jours ;
- 6° la modulation à distance de la puissance du raccordement ;
- 7° la supervision à distance et l'enregistrement d'alarmes ;
- 8° la reconfiguration et la réalisation des mises à jour à distance ;
- 9° le suivi de l'évolution de la tension.

§3 L'estimation visée au §2, 1° est actualisée au minimum quotidiennement. Lorsque le crédit disponible passe sous le plafond fixé par le Gouvernement, cette information est communiquée au client final. Le Gouvernement précise les modalités de communication du dépassement du plafond.

Les fonctionnalités évoquées dans cet article correspondent aux fonctionnalités soutenues par la CWaPE dans son actualisation de l'étude sur les compteurs intelligents (référence CD-17121-CWaPE-0038) et également soutenues par le secteur. Ces fonctionnalités pourront être assurées directement par le compteur ; d'autres fonctionnalités complémentaires pourront être assurées via d'autres médias (App, SMS, Internet, ...). Le GRD devrait par ailleurs pouvoir sous-traiter aux fournisseurs d'électricité la mise à disposition d'information sur ces médias contre une juste rémunération. En effet, afin d'atteindre les objectifs d'utilisation rationnelle de l'énergie et de flexibilité rendus possible par le déploiement des compteurs intelligents, les fournisseurs d'énergie ou les fournisseurs de services de flexibilité devront mettre en place certains outils (box énergie, domotique,...) reposant sur ces mêmes médias (App, SMS, Internet, ...) et intégrant l'ensemble de ces technologies. Il semble donc faire sens, afin d'accélérer le développement de services énergétiques parmi ces fournisseurs et afin d'atteindre plus rapidement certains objectifs visés par le déploiement des compteurs intelligents, que ces fournisseurs puissent également intégrer dans leur outils de services énergétiques les fonctionnalités et informations nécessaires à certaines missions qui ne pourront pas être totalement assurées par le compteur directement. La rémunération de cette sous-traitance devrait cependant être neutre financièrement pour le GRD.

- §1 L'emploi des termes « informations instantanées » n'est semble-t-il pas correct. La formulation employée fait référence à une puissance alors que la note au Gouvernement et les commentaires des articles accompagnant cet avant-projet de décret font référence à de l'énergie. La CWaPE suggère donc d'employer les termes « informations en temps réel » pour faire référence à l'affichage d'une information à un moment donné ; ceci couvre donc à la fois la puissance et l'énergie. Outre les informations relatives à la consommation (par plage horaire), la plage horaire active doit également être affichée sur le compteur. Cette information doit également être disponible via le port de sortie du compteur.

La CWaPE suggère également d'ajouter une phrase indiquant que le compteur intelligent doit être conforme à la directive MID et aux prescriptions de la Métrologie.

Pour le port de sortie local, la Commission Vie Privée recommande que celui-ci soit désactivé par défaut et activé uniquement à la demande de l'URD. Cela implique que, sauf demande explicite, lorsqu'un nouvel URD arrive sur un point de consommation, le port de sortie local du compteur est désactivé.

- §2,3 Tant dans l'étude d'évaluation de la politique des compteurs à budget en Région wallonne que dans l'étude sur les compteurs intelligents, la CWaPE a recommandé le maintien de l'information existante sur le compteur actuel et la mise à disposition d'informations nouvelles tant sur le compteur que via de nouveaux médias : site internet, *apps*, sms, ...

La CWaPE considère comme essentiel de garantir en priorité la meilleure accessibilité aux données suivantes :

- le crédit disponible en euros ;
- une alarme préventive selon différents seuils de crédit restant.

L'article 35 bis §3 dispose que l'estimation du solde disponible est actualisée au minimum quotidiennement. Cette fréquence d'actualisation constitue un net recul par rapport à l'existant, réduit le feedback sur la consommation d'énergie et rend plus difficile la domestication de l'outil. Ainsi il est ressorti de l'enquête sur les compteurs à budget que certains utilisateurs consultent le crédit restant sur le compteur à budget plusieurs fois par jour, dès lors il apparaît tout aussi essentiel que le GRD continue à fournir une information détaillée et presque en temps réel comme service minimum de base en guidance énergétique. Cette information en euro mise à jour très régulièrement permet à ces clients de mieux conscientiser la consommation de certains de leurs appareils et usages

électriques, et est donc fortement appréciée par ces derniers qui peuvent mettre en œuvre des actions concrètes en vue de réduire leur facture d'énergie. A tout le moins, il y aura lieu de prévoir cette information mise à jour très régulièrement sur un autre média.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'estimation du solde disponible, compte tenu de la diversification des moyens de paiement afin de recharger son compteur (virement ou dépôt bancaire, applications internet ou *apps* dédiées, sms, ...), il conviendra de s'assurer que le temps entre la réalisation du paiement et la mise à jour du crédit disponible sur le compteur et le cas échéant la réactivation du compteur soit acceptable pour le client. Ce temps devrait, au minimum pour un de ces moyens de paiement, être inférieur au quart d'heure. Ceci est d'autant plus important lorsque le compteur a été coupé par manque de crédit. Cette exigence n'est donc a priori pas compatible avec une mise à jour quotidienne du solde disponible.

A ce même article 35 bis §3, il est également prévu que le client soit averti dès lors que le crédit disponible passe sous un plafond fixé par le Gouvernement. L'enquête sur les compteurs à budget a mis en avant que l'alarme préventive, lorsqu'elle est entendue, est jugée utile et importante par les utilisateurs. En conséquence la CWaPE insiste pour que ces alarmes préventives soient régulières (impliquant de la sorte la définition de plusieurs seuils de crédit déclenchant une alarme préventive) et aisément accessibles au moyen de plusieurs modes de communication (compteur lui-même, sms, autres modes de communication (smart phone, écran déporté, ...)).

Il semble donc judicieux, au vu des éléments exposés ci-avant, d'élargir l'habilitation du Gouvernement contenue au § 3.

#### **Art. 35ter**

§ 1<sup>er</sup> Le gestionnaire du réseau de distribution peut, à distance, autoriser l'ouverture, fermer ou moduler la puissance du compteur intelligent d'un client dans le strict respect des conditions et procédures fixées par ou en vertu du présent décret et, s'agissant d'un client résidentiel, du Livre VI du Code de droit économique et de la protection de la vie privée.

Sur proposition de la CWaPE et après concertation avec les gestionnaires de réseaux, le Gouvernement détermine les autres actes que le gestionnaire du réseau de distribution peut poser à distance sur un compteur intelligent.

§2. L'utilisateur du réseau choisit librement un des régimes de comptage définis dans le règlement technique.

Le Gouvernement définit un régime de comptage et une fréquence de facturation par défaut ainsi qu'un régime de comptage et une fréquence de facturation applicables lorsque le gestionnaire du réseau de distribution ne peut techniquement pas établir une communication à distance sans investissements déraisonnables.

Chaque régime de comptage permet une facturation fréquente fondée sur la consommation réelle, sans préjudice du droit de l'utilisateur de disposer d'une facture établie sur base de sa consommation annuelle.

§1 La CWaPE suggère d'ajouter la possibilité pour le GRD d'activer ou de désactiver à distance le port de sortie local du compteur.

Il apparaît également important de souligner que les périodes de non-déconnexion actuellement appliquées par les GRD (durant les heures de nuit et de week-end) contribuent au respect de la dignité humaine et que la CWaPE est favorable au maintien de telles pratiques dans le respect des droits et obligations des utilisateurs. A ce propos, il pourrait être utile de les inscrire dans la législation.

Par ailleurs, les actuels compteurs à budget se voient régulièrement reprocher une méconnaissance des situations critiques en matière d'accès à l'énergie en raison d'un déficit de données relatives au phénomène des auto-coupures. Le compteur intelligent offrira la possibilité d'avoir une meilleure connaissance de ce phénomène, notamment en ce qui concerne la fréquence et la durée des périodes d'interruption de la fourniture. Alors même que l'utilisation de cette information par un organisme

public pourrait être vécue comme une intrusion dans la vie privée par certains utilisateurs et ainsi introduire une forme de méfiance par rapport au compteur intelligent, la CWaPE considère que ces informations sur les auto-coupures devraient initier une action en matière d'aide, de guidance énergétique ou de protection.

La CWaPE est donc d'avis que l'arrêté du gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité devra être adapté à la lumière des considérations qui précèdent.

- §2 La CWaPE est d'avis, pour lever toute ambiguïté, qu'il convient de préciser quel doit être le régime de comptage par défaut et plaide pour qu'il soit conforme au « régime de comptage 1 » tel que prévu dans l'accord de marché relatif à la mise en place de la plateforme Atrias. La CWaPE propose d'ajouter la définition « de régime de comptage » au point 62° de l'article 2 du décret électricité (via l'article 2 du présent avant-projet de décret) et de préciser dans ce §2 le régime par défaut.

Pour la définition des autres régimes de comptage, la CWaPE propose, afin de ne pas alourdir le texte, de renvoyer au règlement technique. Le choix d'un autre régime de comptage revient à l'URD, mais n'est toutefois possible que si l'URD dispose d'un compteur intelligent.

Concernant le régime de comptage et la fréquence de facturation par défaut, la CWaPE s'interroge sur la raison de distinguer les compteurs intelligents dont la communication est fonctionnelle ou non. La CWaPE est d'avis que le régime de comptage par défaut doit être le « régime de comptage 1 » et que la fréquence de facture par défaut doit être annuelle et ce, indépendamment de la possibilité de communiquer ou non à distance avec le compteur. L'accord de marché de 2013 prévoit d'ailleurs une facturation annuelle (par défaut) ou mensuelle (à la demande de l'URD) en Flandre et en Wallonie. Notons que la Région bruxelloise a quant à elle opté pour une fréquence de facturation mensuelle et ce indépendamment du régime de comptage, qui a pour effet de ne plus recourir aux factures d'acomptes forfaitaires. La CWaPE n'est pas favorable à cette approche exclusive, car ces dernières ont le mérite de lisser les paiements pour le client final et, le cas échéant, de limiter les coûts administratifs des fournisseurs. Toutefois, cela ne devrait pas être interdit non plus, et devrait en tout cas systématiquement être couplé à un bilan énergie annuel, comme préconisé pour les clients sous compteur à budget.

## **Section 2 - Flexibilité**

### **Art. 35<sup>quater</sup>**

§1er Tout fournisseur de service de flexibilité est soumis à l'octroi préalable d'une licence de fourniture de service de flexibilité délivrée par la CWaPE pour offrir de la flexibilité acquise auprès d'utilisateurs de réseau raccordés au réseau de transport local ou de distribution ou pour assurer lui-même la fourniture de sa propre flexibilité.

Il existe deux catégories de licences de fourniture de services de flexibilité :

1° la licence générale

2° la licence limitée octroyée en vue d'assurer la fourniture de sa propre flexibilité.

§2 Après avis de la CWaPE, le Gouvernement définit, pour chaque catégorie de licence, les critères et les modalités d'octroi et de retrait.

Les critères d'octroi portent notamment sur l'honorabilité du demandeur, ses capacités techniques et financières et son autonomie juridique et de gestion à l'égard des gestionnaires de réseaux.

La licence d'un fournisseur de service de flexibilité qui ne respecte plus les obligations prévues par le présent décret est retirée par la CWaPE.

§3 Le Gouvernement peut prévoir une procédure simplifiée pour les titulaires d'une licence de fourniture de service de flexibilité accordée au niveau fédéral, dans les autres Régions ou dans un autre Etat membre de l'espace économique européen et les titulaires d'une licence de fourniture

d'électricité, ou exonérer ceux-ci de certains critères d'octroi.

La CWaPE publie sur son site internet la liste des titulaires d'une licence de fournisseur de service de flexibilité.

#### §4. Le gestionnaire de réseau ne peut pas être fournisseur de services de flexibilité.

§1 Selon la CWaPE, les objectifs poursuivis au travers de l'établissement d'un régime de licence de fourniture de services de flexibilité sont les suivants :

- protéger l'utilisateur de réseau contre des mauvais comportements éventuels d'un fournisseur de services de flexibilité ;
- faciliter la mise en œuvre, par le gestionnaire de réseau, d'un encadrement contractuel et technique permettant d'assurer un accès non-discriminatoire à la flexibilité respectueux des contraintes existantes en matière de sécurité opérationnelle du réseau.

La CWaPE estime que le champ couvert par les deux types de licence de fourniture de services de flexibilité est extrêmement large. Il couvre potentiellement le marché de l'équilibrage, l'*intraday*, le *day-ahead*, les réserves stratégiques et la gestion des congestions, et notamment :

- tous les URD offrant leur flexibilité, via intermédiaire ou non, en vue de la fourniture de services de flexibilité au gestionnaire de réseau de transport (local) et, le cas échéant, à leur gestionnaire de réseau de distribution ;
- tous les URD offrant leur flexibilité, via intermédiaire ou non, en vue de la fourniture de services de flexibilité à un fournisseur/ARP distinct de leurs propres fournisseurs/responsables d'accès ;
- tous les URD offrant leur flexibilité en vue de la fourniture de services de flexibilité à leurs propres fournisseurs/responsables d'accès.

A l'inverse, un utilisateur de réseau utilisant sa flexibilité pour son usage propre, c'est-à-dire à des fins autres que la valorisation auprès de tiers, ne devrait pas tomber dans le champ d'application de l'art. 35<sup>quater</sup>.

Dans le dernier cas, l'exigence imposée à l'utilisateur de réseau de détenir une licence de fourniture de services de flexibilité paraît, à maints égards, excessive. Ce type de transaction est effectivement courant sur le marché de l'énergie et devrait requérir de la part de l'ensemble des utilisateurs de réseau concernés la détention d'une licence de fourniture de services de flexibilité, ce qui engendrerait des coûts administratifs disproportionnés.

Il reste qu'autoriser que ce type de transaction puisse être effectué sans une licence de fourniture de services de flexibilité pourrait signifier une absence d'encadrement de ces transactions, et par là, un traitement différencié de cet usage de la flexibilité par rapport aux autres usages. Un tel traitement différencié ne se justifie pas sur un plan technique.

La CWaPE recommande donc de faire peser sur le fournisseur/ARP les droits et obligations relatives à l'exploitation de la flexibilité sur le réseau de transport local et sur les réseaux de distribution, et non sur l'utilisateur de réseau lui-même. Ces fournisseurs/ARP pourraient également bénéficier d'un régime simplifié d'octroi de licence générale de fourniture de services de flexibilité.

~~§1er Tout fournisseur de service de flexibilité La fourniture de services de flexibilité par un utilisateur de réseau est soumise à l'octroi la condition préalable qu'elle soit couverte par d'une licence de fourniture de service de flexibilité délivrée par la CWaPE, que celle-ci soit détenue par l'utilisateur de réseau lui-même ou par un tierce partie, partie prenante dans la transaction relative à cette fourniture pour offrir de la flexibilité acquise auprès d'utilisateurs de réseau raccordés au réseau de transport local ou de distribution ou pour assurer lui-même la fourniture de sa propre flexibilité.~~

*Il existe deux catégories de licences de fourniture de services de flexibilité :*

*1° la licence générale ;*

*2° la licence limitée octroyée en vue de fournir des services de flexibilité au départ de ses propres installations, d'assurer la fourniture de sa propre flexibilité.*

- §2 Le paragraphe 2 impose au gouvernement de définir pour chaque catégorie de licence, les critères et les modalités d'octroi et de retrait, étant entendu que ceux-ci portent notamment sur l'honorabilité du demandeur, ses capacités techniques et financières et son autonomie juridique et de gestion à l'égard des gestionnaires de réseaux.

Pour les raisons précitées (voir point 3.1.2), La CWaPE recommande d'appliquer en matière de licence de fourniture de services de flexibilité une approche prudente suggérant, le cas échéant, au gouvernement l'application de certains critères d'octroi, sans pour autant les imposer.

*§2 Après avis de la CWaPE, le Gouvernement définit, pour chaque catégorie de licence, les critères et les modalités d'octroi et de retrait.*

*Les critères d'octroi peuvent portent notamment porter sur l'honorabilité du demandeur, ~~ses capacités techniques et financières~~ et son autonomie juridique et de gestion à l'égard des gestionnaires de réseaux.*

*La licence d'un fournisseur de services de flexibilité qui ne respecte plus les obligations prévues par le présent décret est retirée par la CWaPE.*

- §3 Dans la formulation actuelle, il n'apparaît pas clairement qu'une demande de licence limitée octroyée en vue d'assurer la fourniture de sa propre flexibilité puisse faire l'objet d'une procédure d'octroi simplifiée. La CWaPE recommande d'ajouter ce cas à la liste des demandes susceptibles de faire l'objet d'une procédure simplifiée.

*§3 Le Gouvernement peut prévoir une procédure simplifiée pour les titulaires d'une licence de fourniture de service de flexibilité accordée au niveau fédéral, dans les autres Régions ou dans un autre Etat membre de l'espace économique européen, et les titulaires d'une licence de fourniture d'électricité et les demandeurs d'une licence limitée en vue d'offrir des services de flexibilité au départ de leurs propres installations d'assurer la fourniture de sa propre flexibilité., ou exonérer ceux-ci de certains critères d'octroi ;*

*La CWaPE publie sur son site internet la liste des titulaires d'une licence de ~~fournisseur~~ fourniture de services de flexibilité.*

- §4 Ce § n'appelle pas de commentaire particulier en ce qu'il précise que le rôle de fournisseur de services de flexibilité est dévolu aux acteurs commerciaux.

### **Art. 35quinquies**

§1<sup>er</sup> Tout utilisateur du réseau a le droit, après étude préalable de flexibilité par le gestionnaire de réseau de distribution, de piloter tout ou partie de sa charge et/ou de sa production et de valoriser sa flexibilité par l'intermédiaire d'un fournisseur de service de flexibilité de son choix ou par lui-même.

Le Gouvernement précise la procédure de réalisation de l'étude préalable de flexibilité visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Tout utilisateur du réseau est propriétaire de ses données de consommation et/ou d'injection et peut donner accès à celles-ci, par accord libre et explicite, au fournisseur de service de flexibilité de son choix.

Il doit pouvoir en disposer librement pour offrir de la flexibilité et choisir son fournisseur de service de flexibilité indépendamment de son fournisseur d'électricité.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, les utilisateurs du réseau offrant leur flexibilité et les autres utilisateurs du réseau sont traités d'une manière non discriminatoire.

§2. Le fournisseur de service de flexibilité conclut un contrat d'accès de flexibilité avec le gestionnaire de réseau de chacun de ses clients. Il est tenu de confier à un responsable d'équilibre la responsabilité de l'équilibre de la flexibilité qu'il gère.

Le fournisseur de service de flexibilité complète le registre d'activation de la flexibilité pour chacun de ses clients.

#### §1 Alinéa 1

L'objectif de cet alinéa est d'autoriser l'utilisateur de réseau à exploiter et à valoriser sa flexibilité, pour autant que cet usage ne soit pas de nature à mettre en danger la sécurité opérationnelle du réseau.

A cet égard, la CWaPE note que :

- Le champ d'application de cet article devrait être étendu au réseau de transport local ;
- Il y aurait avantage à faire en sorte que le paragraphe 1, qui consacre le droit pour l'utilisateur du réseau à valoriser sa propre flexibilité, tienne compte de l'article 36sexies, §3, qui précise les conditions sous lesquelles un gestionnaire de réseau peut limiter l'activation de la flexibilité ;

*§1<sup>er</sup> Sous réserve de l'article 35sexies, §3, ~~t~~Tout utilisateur du réseau a le droit, ~~après étude préalable de flexibilité par le gestionnaire de réseau de distribution, de piloter tout ou partie de sa charge et/ou de sa production pour son usage propre et de ou pour offrir des services de flexibilité à des tiers valoriser sa flexibilité par l'intermédiaire d'un fournisseur de service de flexibilité de son choix ou par lui-même, pour autant que cette offre de service s'effectue sous le couvert d'une licence de fourniture de services de flexibilité détenue par lui-même ou par une partie tierce prenante à la transaction.~~*

#### Alinéa 2

La mise en œuvre de l'alinéa 2 suppose l'adoption par le gouvernement d'un arrêté fixant les modalités de mise en œuvre d'un régime de contrôle permettant de s'assurer que l'usage de la flexibilité sur les réseaux de transport local et de distribution n'est pas de nature à mettre en danger leur sécurité opérationnelle. Selon l'avant-projet de décret, ce régime de contrôle prend la forme d'une étude préalable de flexibilité, que la CWaPE devine similaire à la *Network flex study*, appliquée actuellement dans le cadre de la fourniture à Elia de services de flexibilité, qui fait actuellement l'objet de la prescription technique C8-01 de Synergrid.

La CWaPE relève par ailleurs que l'avant-projet de décret prévoit d'inclure dans le règlement technique (voir article 13), arrêté par la CWaPE et approuvé par le Gouvernement :

- 18° les exigences techniques minimales relatives à l'exercice de la flexibilité ;
- 19° les informations à fournir ainsi que les règles d'accès à celles-ci dans le cadre de la flexibilité.

La CWaPE s'interroge sur la compatibilité de ces dispositions entre elles. En outre, la CWaPE craint qu'une multitude de textes légaux rende la législation en la matière moins lisible pour l'utilisateur de réseau. La CWaPE recommande dès lors que la procédure relative à la mise en œuvre d'un régime de contrôle soit précisée dans le règlement technique ou qu'elle soit élaborée par les gestionnaires de réseau, après consultation des fournisseurs de services de flexibilité, et soumise à l'approbation préalable de la CWaPE.

Enfin, la CWaPE recommande :

- d'introduire, en lieu et place de l'étude préalable de flexibilité, la notion de qualification de points d'accès à la flexibilité (comme précisé ci-dessus) ;
- de déplacer à l'article 35sexies, §3, les dispositions relatives à la qualification qui, d'une manière générale, concernent les moyens disponibles pour les gestionnaires de réseau en vue de limiter, à des fins de sécurité opérationnelle du réseau, l'activation de flexibilité ;
- de permettre que les gestionnaires de réseau soumettent à l'approbation de la CWaPE la procédure relative à la qualification des points d'accès à la flexibilité.

~~Le Gouvernement précise la procédure de réalisation de l'étude préalable de flexibilité visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.~~

## §2 Alinéa 1

La CWaPE recommande d'ajouter dans cet alinéa une phrase précisant que, à la fois en matière de réserve primaire ou tout autre service équivalent et à la fois en matière de services de flexibilité fournis en réponse à un signal prix, le règlement technique précise s'il y a lieu ou non de prévoir un contrat d'accès à la flexibilité.

~~§2. Le fournisseur de services de flexibilité conclut un contrat d'accès de flexibilité avec le gestionnaire de réseau de chacun de ses clients. Il est tenu de confier à un responsable d'équilibre la flexibilité qu'il gère. En matière de services de flexibilité fournis en réponse à un signal prix ou dans le cadre de la réserve primaire (ou tout autre service équivalent), le règlement technique précise s'il y a lieu ou non de prévoir un contrat d'accès à la flexibilité.~~

## Alinéa 2

La CWaPE relève que c'est le gestionnaire de réseau, et non le fournisseur de services de flexibilité, qui est en charge de la gestion du registre d'accès à la flexibilité.

En outre, la CWaPE note que dans un certain nombre de cas, le signal extérieur prendra la forme d'un signal prix auquel l'utilisateur de réseau sera libre de réagir ou non. Dans pareil cas de figure, la CWaPE peine à voir quel type de données pourrait être repris dans le registre d'activation. Dans ce contexte, la CWaPE recommande de déplacer dans le règlement technique les dispositions relatives à la mise à jour du registre d'activation de la flexibilité.

~~Le fournisseur de services de flexibilité complète le registre d'activation de la flexibilité pour chacun de ses clients.~~

### Art. 35sexies

§1<sup>er</sup> Dans le respect de la protection de la vie privée, les gestionnaires de réseaux sont tenus, afin de faciliter les services de flexibilité de :

1° collecter, vérifier, traiter et transmettre les informations nécessaires au calcul du volume de la flexibilité déterminé conformément au §2, tout en assurant leur confidentialité ;

2° tenir à jour un registre d'accès et un registre d'activation de la flexibilité.

§2 Sur proposition de la CWaPE, concertée avec les gestionnaires de réseaux et les acteurs concernés, le Gouvernement précise les modalités de la méthode d'estimation des volumes d'électricité non produite et non consommée.

§3. En cas de force majeure ou de menace pour la sécurité opérationnelle de son réseau, sur base de critères techniques objectifs, transparents et non-discriminatoires, le gestionnaire de réseau peut empêcher ou limiter l'activation de la flexibilité pour une durée déterminée, moyennant une décision motivée.

Le gestionnaire de réseau de distribution communique à la CWaPE, la décision motivée visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> dans les cinq jours du refus ou de la limitation de l'activation de la flexibilité.

Dans les soixante jours, la CWaPE rend une décision sur la nature de l'évènement ayant donné lieu à la limitation ou au refus d'activation de la flexibilité.

§1 La CWaPE recommande de clarifier le rôle des gestionnaires de réseau dans le contexte de la collaboration à mettre en place avec le gestionnaire de réseau de transport en application de l'article 19ter, §2, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité. A cette fin, la CWaPE recommande de préciser le 1° de la façon suivante :

*1° collecter, vérifier, traiter et transmettre les informations nécessaires au calcul du volume de la flexibilité conformément au §2, tout en assurant leur confidentialité, et s'accorder avec le gestionnaire de réseau de transport dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 19ter, §2, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;*

§2 Pour les raisons précitées (voir point 3.1.2), la CWaPE recommande d'adopter dans le cadre de l'établissement de méthodes de calcul des volumes non produits et non consommés une approche aussi souple que possible, et susceptible de se greffer dans le mécanisme prévu en matière de transfert d'énergie dans la loi du 29 avril 1999. Il s'agit dès lors de désigner l'autorité chargée de se concerter avec la CREG dans le cadre de cette loi.

La CWaPE estime que ce rôle pourrait lui revenir, pour une parfaite symétrie avec les dispositions fédérales, parce qu'elle est habilitée par l'art.43§2, 12° du décret à coopérer avec les autres régulateurs, et parce qu'elle remplit déjà un rôle similaire dans le cadre de la flexibilité technique.

*Le législateur dispose donc de deux alternatives : « §2. Sur proposition de la CWaPE, concertée avec les gestionnaires de réseaux et les acteurs concernés, Le le Gouvernement désigne une autorité chargée de se concerter avec la commission de régulation de l'électricité et du gaz dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 19bis, §2, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité précise les modalités de la méthode d'estimation des volumes d'électricité non produite et non consommée ».*

Ou :

*« §2. Sur proposition de la CWaPE, concertée avec les gestionnaires de réseaux et les acteurs concernés, La CWaPE est chargée de se concerter avec la commission de régulation de l'électricité et du gaz dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 19bis, §2, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité précise les modalités de la méthode d'estimation des volumes d'électricité non produite et non consommée ».*

Sans préjuger du choix du législateur, la CWaPE plaide pour cette seconde option qui aurait le mérite d'éviter un arrêté qui pourrait le cas échéant dire la même chose.

### §3 Alinéa 1

Selon la CWaPE, le paragraphe 3 devrait regrouper l'ensemble des possibilités d'action du gestionnaire de réseau en matière de limite d'activation de la flexibilité en cas de risque sur la sécurité opérationnelle du réseau. A cette fin, la CWaPE recommande d'ajouter une référence à la nécessité pour le gestionnaire de réseau d'établir une procédure permettant de vérifier l'existence d'un risque pesant sur la sécurité opérationnelle du réseau, ce en vue de qualifier un point d'accès à la flexibilité.

*§3. En cas de force majeure ou de menace pour la sécurité opérationnelle de son réseau, sur base de critères techniques objectifs, transparents et non discriminatoires, le gestionnaire de réseau peut empêcher ou limiter l'activation de la flexibilité pour une durée déterminée, moyennant une décision motivée. Il établit en outre une procédure permettant de qualifier un point d'accès à la flexibilité. Cette procédure, soumise à l'approbation préalable de la CWaPE, est publiée.*

### Alinéa 2

La CWaPE estime qu'un délai de 5 jours calendrier pour la communication à la CWaPE de la décision motivée visée à l'alinéa 1 paraît très court. La CWaPE recommande d'augmenter ce délai à 10 jours ouvrables. En outre, il y a lieu d'étendre ce devoir de communication au gestionnaire du réseau de transport local.

*Le gestionnaire de réseau ~~de distribution~~ communique à la CWaPE, la décision motivée visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> dans les dix ~~cinq~~ jours ouvrables du refus ou de la limitation de l'activation de la flexibilité.*

### Alinéa 3

La CWaPE estime que l'intention du législateur concernant la décision de la CWaPE n'apparaît pas clairement. En particulier, la CWaPE relève qu'aucune sanction n'a été prévue lorsque la décision du gestionnaire de réseau de limiter l'activation de la flexibilité a été jugée injustifiée.

Dans les soixante jours, la CWaPE rend une décision sur la nature de l'évènement ayant donné lieu à la limitation ou au refus d'activation de la flexibilité.

### Alinéa 4

La CWaPE propose d'ajouter un quatrième alinéa énonçant que le règlement technique précise les modalités de rapportage à la CWaPE des résultats des procédures de qualification mises en place en application de l'alinéa 1.

## **Section 3 - Protection de la vie privée**

### **Art. 35septies**

§1<sup>er</sup> Le gestionnaire de réseau de distribution garantit la protection de la vie privée des utilisateurs du réseau conformément à la législation en vigueur et aux dispositions du Règlement 2016/679/UE. Les compteurs et réseaux intelligents doivent être conçus de manière à éviter la destruction accidentelle ou illicite, l'accès et la modification des données à caractère personnel ainsi qu'à permettre une communication sécurisée de ces données.

§2. Le gestionnaire de réseau de distribution est le responsable de traitement des données à caractère

personnel issues du compteur intelligent qu'il collecte.

Le gestionnaire de réseau de distribution ne peut traiter les informations issues du compteur intelligent que pour réaliser ses missions légales ou réglementaires, notamment pour le développement et la gestion efficace de son réseau ainsi que pour la détection et la facturation des consommations d'électricité non facturées par un fournisseur.

Ne sont collectées et traitées que les données à caractère personnel adéquates, pertinentes et proportionnelles au regard des finalités autorisées par le présent décret.

Les données de comptage à caractère personnel ne peuvent être conservées que le temps nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. En tout état de cause, ce délai ne peut excéder 5 ans.

Les données à caractère personnel sont rendues anonymes dès que leur individualisation n'est plus nécessaire pour la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

§3. Sans préjudice du droit permanent du gestionnaire du réseau de distribution, nul ne peut lire, exporter ou traiter les informations d'un compteur intelligent sans l'accord préalable, libre, spécifique, éclairée et univoque de l'utilisateur du réseau concerné.

Sont interdits, les traitements de données de comptage à caractère personnel ayant les finalités suivantes :

1° le commerce de données de comptage à caractère personnel ;

2° le commerce d'informations ou profils énergétiques établis statistiquement à partir des données de comptage à caractère personnel mesurées périodiquement qui permettent de déduire les comportements de consommation du client final ;

3° l'établissement de listes des clients finals concernant les fraudeurs et les mauvais payeurs.

§4. Les utilisateurs sont informés par le gestionnaire de réseau de distribution préalablement à la mise en œuvre du traitement des informations fournies par les compteurs intelligents :

1° des finalités précises du traitement ;

2° du type de données collectées et traitées ;

3° de la durée du traitement et de la conservation des données ;

4° du fait qu'il est le responsable de ce traitement des données ;

5° des destinataires ou catégories de destinataires des données ;

6° de la procédure applicable concernant l'exercice du droit d'accès et de rectification des données, en ce compris les coordonnées du service compétent à cet effet ;

Les informations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> doivent être données de manière neutre, uniforme et claire à travers différents canaux d'information tels que des brochures, lettres ou sites internet.

Le gestionnaire de réseau de distribution indique sur son site internet les coordonnées du service compétent auprès duquel les personnes concernées peuvent exercer les droits précités en matière de vie privée.

- §1 Les données collectées par le compteur intelligent sont assimilées à des données à caractère personnel et doivent donc respecter le règlement européen en la matière.
- §2 Le GRD est désigné comme le responsable du traitement des données à caractère personnel pour les données qu'il collecte et qui sont issues du compteur intelligent. Il énonce le respect du principe de proportionnalité, la durée de conservation maximale des données et garantit l'anonymisation de celles-ci dès que cela n'est plus nécessaire.
- §3 Le législateur encadre le traitement de données par un tiers. Toutefois, la CWaPE est d'avis qu'il manque une disposition explicite quant au fait que ce tiers devient le responsable du traitement des données à caractère personnel et non plus le GRD. La CWaPE propose donc l'ajout d'un alinéa pour préciser cela.

§4 On accorde à l'URD le droit d'information, d'accès et de rectification de ses données personnelles.

**Art. 15.**

L'article 43 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 11 avril 2014, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est complété par un 5°, rédigé comme suit :

« 5° promouvoir l'accès et faciliter la participation des ressources flexibles. »

2° Le paragraphe 2, alinéa 2, est modifié comme suit :

- a) Au 3° les mots *et/ou fournisseur de service de flexibilité* » sont insérés entre les mots « pour être reconnu fournisseur » et les mots « et pour pouvoir conserver cette qualité » et les mots « et des licences de fourniture de service de flexibilité » sont insérés après les mots « ainsi que l'octroi des licences de fourniture » ;
- b) un 17° est ajouté, rédigé comme suit : « 17° l'approbation des contrats type d'accès de flexibilité fixés par les gestionnaires de réseaux de distribution et leur modifications. ».

17° La CWaPE attire l'attention que tant le gestionnaire de réseau de transport local que les gestionnaires de réseaux de distribution devront prévoir un contrat-type d'accès de flexibilité. La CWaPE propose donc d'adapter le 17° en ce sens :

*17° l'approbation des contrats-types d'accès de flexibilité ~~fixés par~~ entre les gestionnaires de réseaux de distribution et les fournisseurs de services de flexibilité, de même que et leurs modifications.*

**Art. 16.**

A l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup>, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 11 avril 2014, les mots « , d'un fournisseur de services de flexibilité » sont insérés entre les mots « aux activités d'un fournisseur » et les mots « ou d'un gestionnaire de réseau,».

**Art. 17.**

L'article 63 du même décret, abrogé par le décret du 17 juillet 2008, est rétabli dans la formulation suivante :

« Le gestionnaire de réseau de distribution veille à ce que les compteurs intelligents mis en place avant l'entrée en vigueur de l'article 35*bis* soient conformes à celui-ci à l'expiration du délai fixé par le Gouvernement. »

Il s'agit là d'une mesure transitoire visant à aligner les fonctionnalités des compteurs intelligents placés précédemment (ex. lors des phases pilotes) avec les fonctionnalités définies à l'Art. 35*bis*.

## Chapitre 2 - Modification du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité

### Art. 18.

L'article 4, §2, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité est complété par un 22°, rédigé comme suit :

« 22° la charge tarifaire du déploiement des compteurs intelligents réalisé conformément au plan d'adaptation du gestionnaire de réseau de distribution visé à l'article 15, §2, alinéa 2, 6° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ne peut impacter que marginalement la facture des citoyens. ».

L'avant-projet de décret prévoit d'insérer un 22° dans l'article 4, § 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité (décret tarifaire), qui sera désormais formulé comme suit :

*« La méthodologie tarifaire respecte les principes suivants :*

*(...)*

*22° la charge tarifaire du déploiement des compteurs intelligents réalisé conformément au plan d'adaptation du gestionnaire de réseau de distribution visé à l'article 15, §2, alinéa 2, 6° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ne peut impacter que marginalement la facture des citoyens. »*

La CWaPE a examiné dans quelle mesure ce nouveau principe :

1° était conciliable avec le cadre déjà prévu par la méthodologie tarifaire 2019-2023 pour le déploiement des compteurs communicants ;

2° pouvait être raisonnablement respecté par les GRD.

### **1° Quant à la compatibilité avec la méthodologie tarifaire 2019-2023**

L'exigence d'un impact marginal sur la facture des citoyens est, selon la CWaPE, compatible avec le cadre déjà établi par la méthodologie tarifaire 2019-2023 dans la mesure où celle-ci spécifie que :

- « § 3. Le business case pluriannuel relatif au projet de déploiement des compteurs communicants, tel que visé au § 2 du présent article, est basé sur une rentabilité positive sur une période de maximum trente ans (30 ans) en tenant compte d'un taux d'actualisation correspondant au pourcentage de rémunération autorisé (CMPC) tel que défini par l'article 32 de la présente méthodologie. Le business case doit permettre au gestionnaire de réseau de distribution de déterminer ex ante, le montant annuel des charges nettes fixes et des charges nettes variables.

*(...)*

*§ 5. Est qualifié de projet rentable au sens de la présente méthodologie, le projet dont le taux de rentabilité est au minimum égal au pourcentage de rémunération autorisé (CMPC) tel que défini par l'article 32 de la présente méthodologie. » (article 15, §§ 3 et 5, de la méthodologie tarifaire).*

Sur trente ans, l'impact sur la facture des citoyens entendue au sens large (et non comme la facture annuelle) devrait bien, en vertu de la méthodologie tarifaire, être marginal puisque celle-ci impose que l'opération soit neutre sur trente ans pour l'utilisateur du réseau. Cette neutralité découle notamment de gains et de réductions de coûts qui ne se reflètent pas dans le tarif de distribution (possibilité de diminuer sa consommation par une meilleure connaissance de celle-ci, possibilité de valoriser sa flexibilité, augmentation de l'assiette de perception de l'ensemble des composantes régulées de la facture lors de la détection de fraude ne se limitant donc pas uniquement aux recettes liées aux tarifs de distribution,...) mais qui impactent la facture du citoyen à la baisse. Il y a donc une différence fondamentale entre un impact sur la facture et une hausse ou une baisse du tarif de distribution. La facture moyenne d'un citoyen pouvant baisser car il consomme moins alors que le tarif de distribution, lui, augmente.

La CWaPE constate en revanche que le commentaire de la disposition qui serait ainsi insérée dans le décret tarifaire est, quant à lui, plus difficilement conciliable avec la méthodologie tarifaire en place. Il y est en effet précisé, concernant l'impact sur la facture des citoyens, que « *L'objectif est de réduire au maximum la charge tarifaire par an à charge de chaque client (au maximum un à deux euros par MWh)* ».

Cette formulation implique que l'impact marginal sur la « facture du citoyen » devrait être mesuré sur la facture annuelle du citoyen et, par conséquent, ne pas pouvoir être compris dans le sens large tel que décrit ci-dessus (« facture » du citoyen sur trente ans). L'objectif serait donc que, dès la première année du déploiement des compteurs communicant, l'impact soit limité à un ou deux euros par MWh. Or, la méthodologie tarifaire 2019-2023, en exigeant que le déploiement soit neutre sur trente ans, ne va pas jusqu'à imposer aux GRD que l'impact tarifaire soit aussi limité dès la première année de mise en œuvre du projet. En cas de maintien de ce commentaire, il existera donc une contradiction entre le décret tarifaire et la méthodologie tarifaire de la CWaPE adoptée pour la période 2019-2023.

Face à cette contradiction potentielle, la CWaPE souhaite formuler les deux observations suivantes.

A titre principal, la CWaPE observe que, en prévoyant l'obligation d'atteindre, via la méthodologie tarifaire, un objectif aussi précis concernant l'évolution des tarifs par MWh des GRD, le commentaire paraît conférer à la mesure envisagée l'aspect d'une instruction allant au-delà des orientations générales que peut fixer le législateur pour encadrer indirectement les décisions du régulateur quant à la politique à suivre. Or, de telles instructions sont en principe interdites par la directive 2009/72/CE dans la mesure où elles portent atteinte à l'indépendance du régulateur (C.C., n° 71/2016 du 25 mai 2016).

La CWaPE n'a bien entendu pas l'intention de s'opposer à l'objectif général d'un impact le plus marginal possible du déploiement des compteurs communicants. Toutefois, elle n'est pas convaincue qu'il soit nécessaire d'aller jusqu'à lui imposer une obligation de résultat aussi précise que celle évoquée dans le commentaire de la disposition envisagée.

A titre subsidiaire, si le Parlement devait ne pas tenir compte de l'observation qui précède, il conviendrait de prévoir une disposition spécifique traitant du champ d'application de ce principe.

A cet égard, deux solutions s'offrent au législateur :

- soit, prévoir que ce principe s'applique immédiatement et doit être respecté par la méthodologie 2019-2023 déjà en place ;

- soit, prévoir que ce principe ne devra être respecté pour la première fois que par la prochaine méthodologie tarifaire (postérieure à 2023).

A l'heure actuelle, l'article 5 du décret tarifaire prévoit que, si des précisions étaient apportées par le Gouvernement en ce qui concerne les principes que doit respecter la méthodologie tarifaire, ces précisions ne seraient applicables que « *pour la période régulatoire suivant leur adoption à condition qu'elles soient publiées au Moniteur belge au minimum deux ans avant le début de la période régulatoire concernée* ».

Cette disposition ne s'applique pas aux nouveaux principes qui seraient ajoutés par un décret et n'empêche donc pas le Parlement de rendre ces principes immédiatement applicables à la méthodologie en place s'il l'estime nécessaire.

Le cas échéant, il serait toutefois préférable, en termes de sécurité juridique, de justifier les raisons pour lesquelles, en l'espèce, l'entrée en vigueur du nouveau principe devrait être accélérée par rapport au rythme initialement voulu par le législateur à travers l'article 5 et ce, afin d'anticiper d'éventuelles critiques tirées des principes d'égalité et de non-discrimination.

En outre, la CWaPE attire l'attention du Gouvernement sur le fait que, si le législateur s'orientait vers une application immédiate de ce nouveau principe à la méthodologie 2019/2023, la CWaPE devrait au préalable, afin de s'y conformer :

- repasser par une procédure de concertation et de consultation pour modifier valablement la méthodologie tarifaire.
- obtenir l'accord explicite de l'ensemble des gestionnaires de réseau pour pouvoir rendre applicable cette modification à la période 2019-2023. L'article 3, § 3, du décret tarifaire précise en effet que, « *En cours de période régulatoire, des modifications à la méthodologie tarifaire sont applicables moyennant accord explicite, transparent et non discriminatoire entre la CWaPE et les gestionnaires de réseaux de distribution* ».
- suivre une nouvelle procédure d'approbation du revenu autorisé et des tarifs des GRD qui devraient être modifiés suite à la modification de la méthodologie tarifaire. En l'absence de décret et de modification de la méthodologie tarifaire, la CWaPE n'aura d'autre choix que d'approuver, en 2018, un revenu autorisé et des tarifs conformes à la méthodologie dans sa version actuelle (et, par conséquent, potentiellement non conforme au nouveau principe envisagé).

Il ne sera donc pas possible de respecter à court terme le nouveau principe qui serait inséré dans le décret tarifaire. Un délai d'au moins six mois devrait, le cas échéant, être laissé à la CWaPE pour modifier la méthodologie tarifaire sur ce point.

## **2° Quant à la possibilité pour les GRD de respecter ce nouveau principe**

Indépendamment de la compatibilité du principe avec la méthodologie déjà en place, se pose la question du caractère réaliste de celui-ci.

A nouveau, la position de la CWaPE diffère selon que l'on se réfère au nouveau point 22° uniquement ou à celui-ci tel qu'expliqué par le commentaire de l'article.

S'il est tout à fait raisonnable, selon la CWaPE d'exiger que l'impact sur la facture du citoyen (expression entendue au sens large) soit marginal, l'exigence d'un impact limité à deux euros par MWh sur la facture annuelle paraît en revanche problématique à plusieurs égards.

Premièrement, il paraît inévitable, en l'absence de subsides spécifiques destinés à financer le déploiement des compteurs communicants, que l'impact tarifaire de ce déploiement dépasse ce montant lors des premières années, les bénéficiaires en termes de réduction des coûts des GRD n'étant susceptibles d'apparaître qu'après un pourcentage significatif de déploiement. Les premières années, seuls les citoyens équipés d'un compteur communicant seront susceptibles, pour autant qu'ils décident de « jouer le jeu », de bénéficier d'une réduction globale de leur facture dans la mesure où ils auront toutes les cartes en main pour réduire leur consommation et la déplacer aux périodes les plus avantageuses pour eux.

A cela s'ajoute que, même lorsque le déploiement sera suffisamment significatif que pour engendrer certaines économies chez les GRD et éventuellement compenser les coûts liés à ce déploiement, la limite de l'impact à deux euros par MWh ne sera pas forcément plus facile à respecter. En effet, l'augmentation du nombre de compteurs communicants installés s'accompagnera, en principe, si les URD jouent le jeu, d'une diminution du nombre de MWh consommés. Les coûts de réseau seront donc répercutés sur un nombre de MWh moins élevé, ce qui fera augmenter le tarif au MWh<sup>4</sup>.

Deuxièmement, en prévoyant un impact tarifaire maximal de deux euros par MWh sur la facture annuelle, la mesure permet paradoxalement un déploiement des compteurs communicants qui serait loin d'être neutre sur trente ans, contrairement à ce que prévoit la méthodologie actuellement.

***Au vu de ces éléments, la CWaPE recommande donc :***

- ***que la référence à une limite de l'impact à un ou deux euros par MWh soit supprimée, de manière à ne pas fixer un objectif très difficilement réalisable en l'absence de subsides spécifiques et incompatible avec la méthodologie tarifaire récemment adoptée ;***
- ***de bien faire comprendre que les termes « facture du citoyen » doivent s'entendre au sens large, et ne peuvent être assimilés à des principes de hausses ou de baisse des tarifs.***

Par ailleurs, en vue de garantir que l'éventuel octroi d'une aide financière publique aux GRD dans le cadre du déploiement des compteurs communicants bénéficie directement aux URD, **il conviendrait également de modifier l'article 15 du décret tarifaire** qui organise les possibilités de révision des tarifs en cours de période réglementaire.

Actuellement, cette disposition prévoit que les tarifs peuvent être revus :

1° en vue d'intégrer toute modification de la cotisation fédérale, des obligations de services publics, des tarifs de transport et de tout autre impôt, taxe ou surcharge ;

---

<sup>4</sup> Cela ne signifie pas pour autant que l'impact sur la facture du citoyen ne sera pas marginal. Même en cas d'augmentation du tarif au MWh, il sera possible pour les URD, pour autant qu'ils décident de « jouer le jeu », de limiter leur facture dans la mesure où ils auront toutes les cartes en main pour réduire leur consommation et la déplacer aux périodes les plus avantageuses pour eux.

2° en vue d'intégrer l'actif ou le passif régulateur cumulé, dès que celui-ci dépasse cinq pour cent du produit annuel du gestionnaire de réseau, de l'année précédent l'année en cours ;

3° en cas de passage à de nouveaux services et/ou d'adaptation de services existants ;

4° si des circonstances exceptionnelles impactant significativement la situation financière du gestionnaire de réseau surviennent au cours d'une période régulatoire indépendamment de la volonté du gestionnaire de réseau de distribution ;

5° si, en cours de période régulatoire, l'application des tarifs apparaît comme disproportionnée et discriminatoire, ou conduit à d'importants soldes.

Ne figure pas spécifiquement, parmi ces hypothèses, le cas dans lequel un GRD recevrait une aide financière publique destinée à couvrir des coûts déjà pris en compte par le GRD lors de la fixation des tarifs de distribution.

Cela signifie donc que, à l'heure actuelle, si les GRD devaient percevoir un nouveau subside après que leurs tarifs aient déjà été approuvés, la CWaPE ne serait pas en mesure de les obliger à revoir leurs tarifs (sous réserve d'une argumentation fondée sur le caractère disproportionné ceux-ci (voir 5° ci-dessus)). En cas de mauvaise volonté d'un GRD, un tel subside pourrait dès lors potentiellement avoir pour effet d'uniquement augmenter ses bénéfices au lieu de diminuer les tarifs.

Il conviendrait donc, par prudence, d'ajouter une hypothèse de possibilité de révision des tarifs à l'article 15 du décret tarifaire. Certains GRD soutenant actuellement que la révision des tarifs ne peut se faire, en vertu de l'article 15 précité, qu'à la demande des GRD, la CWaPE propose également de préciser expressément, afin de mettre fin au débat, que cette révision pourrait intervenir à la demande de la CWaPE.

La modification de l'article 15 pourrait être la suivante :

**« § 1er. Les tarifs peuvent être revus en cours de période régulatoire, à la demande de la CWaPE ou du gestionnaire de réseau de distribution, en vue d'intégrer :**

*1° toute modification de la cotisation fédérale, des obligations de services publics et de tout autre impôt, taxe ou surcharge. Le gestionnaire de réseau de distribution introduit auprès de la CWaPE une nouvelle grille tarifaire reprenant les impôts, taxes ou surcharges modifiées. La CWaPE vérifie l'exactitude des tarifs proposés. En cas de refus, le gestionnaire de réseau de distribution introduit une nouvelle grille.*

*Pour autant qu'elle ait été approuvée, la grille est publiée au plus tard vingt jours ouvrables après la date d'envoi par le gestionnaire de réseau de distribution de la dernière version de la grille tarifaire telle qu'approuvée par la CWaPE;*

*2° l'actif ou le passif régulateur cumulé, dès que celui-ci dépasse cinq pour cent du produit annuel du gestionnaire de réseau, de l'année précédent l'année en cours, par un mécanisme d'ajustement selon les modalités définies par la méthodologie tarifaire.*

**3° toute modification des subsides ou autres formes de soutien public octroyés au gestionnaire de réseau de distribution.**

**§ 2. En cas de passage à de nouveaux services et/ou d'adaptation de services existants, à la demande de la CWaPE ou d'initiative, le gestionnaire de réseau de distribution peut soumettre**

une proposition tarifaire actualisée à l'approbation de la CWaPE en cours de période régulatoire, pendant le délai, défini dans la méthodologie tarifaire, endéans lequel les demandes d'adaptations peuvent être introduites. Cette proposition tarifaire actualisée tient compte de la proposition tarifaire approuvée par la CWaPE, sans altérer l'intégrité de la structure tarifaire existante. Le gestionnaire de réseau de distribution introduit la proposition actualisée et la CWaPE la traite conformément à la procédure définie par la méthodologie tarifaire.

§ 3. Si des circonstances exceptionnelles surviennent au cours d'une période régulatoire indépendamment de la volonté du gestionnaire de réseau de distribution, **à la demande de la CWaPE ou d'initiative**, celui-ci ~~peut à tout moment de la période régulatoire~~ soumettre à l'approbation de la CWaPE une demande motivée de révision de sa proposition tarifaire, pour ce qui concerne les années suivantes de la période régulatoire. Ces circonstances exceptionnelles doivent impacter significativement la situation financière du gestionnaire de réseau conformément à des critères définis dans la méthodologie tarifaire.

Le gestionnaire de réseau de distribution introduit la demande motivée de révision de la proposition tarifaire et la CWaPE la traite suivant la procédure définie par la méthodologie tarifaire.

Le gestionnaire de réseau de distribution transmet ses propositions tarifaires adaptées à la CWaPE dans le meilleur délai suite à la survenance des circonstances exceptionnelles. La décision de la CWaPE intervient au plus tard dans les trois mois de la transmission des propositions tarifaires du gestionnaire de réseau de distribution.

§ 4. Sans préjudice du contrôle des coûts sur la base des dispositions légales et réglementaires applicables, la CWaPE approuve les propositions d'adaptation des tarifs du gestionnaire de réseau de distribution consécutives aux modifications de leurs obligations de service public, des tarifs de transport, de la cotisation fédérale et de toutes autres surcharges fédérales ou régionales ainsi que des impôts, taxes et contributions de toute nature qui leur sont imposées. Le gestionnaire de réseau de distribution transmet ses propositions tarifaires à la CWaPE dans le meilleur délai suite à l'adoption des nouvelles dispositions en la matière ou de modification des tarifs de transport. La décision de la CWaPE intervient au plus tard dans les trois mois de la transmission des propositions tarifaires du gestionnaire de réseau de distribution.

§ 5. En cours de période régulatoire, si l'application des tarifs apparaît comme disproportionnée et discriminatoire, ou conduit à d'importants soldes, la CWaPE peut demander aux gestionnaires de réseau de distribution de modifier leurs tarifs afin que ceux-ci soient proportionnés et appliqués de manière non-discriminatoire. »

### 3.3. Proposition d'adaptation de l'avant-projet de décret

#### Chapitre 1<sup>er</sup> - Modifications du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

##### Article 1er.

L'article 1<sup>er</sup> du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, modifié en dernier lieu par le décret du 26 octobre 2017, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Il transpose partiellement la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE et la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs. »

##### Art. 2

L'article 2 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 26 octobre 2017, est modifié comme suit :

1° les 27°*bis* et 27°*ter* sont insérés après le 27°, rédigés comme suit :

« 27°*bis* : « point de recharge » : une interface qui permet de recharger un véhicule électrique ou d'échanger la batterie d'un véhicule électrique ;

27°*ter* : « point de recharge ouvert au public » : un point de recharge donnant accès, de façon non discriminatoire, aux utilisateurs d'un véhicule électrique ; »

2° les 29°*bis* et 29°*ter* sont insérés après le 29°, rédigés comme suit :

« 29°*bis* « compteur intelligent » un système électronique qui peut mesurer l'énergie prélevée ou injectée en ajoutant des informations qu'un compteur classique ne fournit pas, qui peut transmettre et recevoir des données sous forme de communication électronique et qui peut être actionné à distance afin d'assurer les fonctionnalités prévues à l'article 35*bis*, §2. Ce système électronique de mesure s'applique au raccordement basse tension dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 56 kVA;

29°*ter* « réseau intelligent » : réseau d'énergie avancé composé de systèmes de communication bidirectionnelle, de compteurs intelligents et de systèmes de mesure et de gestion du fonctionnement du réseau ; »

3° les 35°*bis* à 35°*quater* sont insérés après le 35°, rédigés comme suit :

« 35°*bis* : « fournisseur de service de flexibilité » : toute personne physique ou morale offrant des services portant sur la flexibilité ; »

35°*ter* : « flexibilité » : la capacité pour un utilisateur du réseau de moduler volontairement son injection, ou son prélèvement net d'électricité, par rapport à son usage normal, en fonction de signaux extérieurs ou de mesures prises localement ;

35°*quater* « responsable d'équilibre » : le responsable d'équilibre au sens de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité la personne physique ou morale responsable de l'équilibre, à l'échelle du quart d'heure, d'un ensemble d'injections ou de prélèvements à l'intérieur de la zone de réglage belge, et qui est enregistré à cette fin dans le registre des responsables d'accès ;

35°*quinquies* « Service de flexibilité » : service relatif à l'exploitation de la flexibilité d'un ou plusieurs clients finals fourni volontairement à une tierce partie ;

35°sexies « Qualification » : le processus qui conduit, après examen de l'impact potentiel de la flexibilité sur les limites de sécurité opérationnelle du réseau et vérification du respect du contrat de raccordement, à habilitier un point d'accès à fournir de services de flexibilité ;

4° un 54° quater est inséré après le 54° ter rédigé comme suit :

« 54° quater : « Règlement 2016/679/UE » : le Règlement 2016/679/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. »

5° un 57° bis est inséré après le 57° rédigé comme suit :

« 57° bis « activation de la fonction de prépaiement » : soit l'action de rendre actif un compteur à budget inactif ; soit l'action de placer un compteur intelligent et d'activer le prépaiement sur ce dernier ; soit l'action d'activer le prépaiement sur un compteur intelligent déjà placé. »

6° un 62° est inséré après le 61° et rédigé comme suit :

« 62° « Régime de comptage » : niveau standard de granularité des données de comptage mises à disposition du marché. »

### Art. 3

Un nouvel article 2bis est inséré dans le même décret, rédigé comme suit :

« Art. 2bis A défaut de disposition spécifique prévue par le présent décret, tous les traitements de données à caractère personnel qui ont lieu en exécution de celui-ci et qui entrent dans le champ d'application du Règlement 2016/679/UE, sont conformes aux dispositions dudit règlement ainsi qu'aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. »

### Art. 4

L'article 11, paragraphe 2, alinéa 2, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 11 avril 2014, est complété par les 12° et 13°, rédigés comme suit :

« 12° coopérer sur une base non discriminatoire avec toute personne qui met en place ou exploite des points de recharge des véhicules électriques ouverts au public ;

13° la réalisation des obligations qui lui sont imposées dans le cadre du déploiement et de la gestion des compteurs intelligents par ou en vertu du présent décret ;

14° la réalisation des obligations qui lui sont imposées dans le cadre des services de la flexibilité par ou en vertu du présent décret. »

### Art. 5

L'article 13 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 16 février 2017, est complété par les 18° et 19°, rédigés comme suit :

« 18° les dispositions visant à organiser un accès non-discriminatoire à la flexibilité dans le respect des contraintes de sécurité opérationnelle du réseau ~~les exigences techniques minimales relatives à l'exercice de la flexibilité~~ ;

19° les informations à fournir ainsi que les règles d'accès à celles-ci dans le cadre de la fourniture de services de la flexibilité. »

## Art. 6

L'article 13 *bis* du même décret, inséré par le décret du 11 avril 2014, est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup> les mots « de distribution » sont insérés entre les mots « gestionnaires de réseaux » et les mots « après concertation ». Les mots « gestionnaires de réseaux fermés professionnels et gestionnaires de réseaux » sont remplacés par « détenteurs d'accès et gestionnaires de réseaux de transport » ;

2° un alinéa 2 est ajouté, rédigé comme suit :

« La CWaPE et les gestionnaires de réseaux de distribution publient un lien vers le site internet sur lequel est publié le MIG. Les dispositions du MIG respectent les dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution. ».

## Art. 7

A l'article 15, paragraphe 2, alinéa 2, 6°, du même décret, inséré par le décret du 11 avril 2014, les mots « des réseaux intelligents et systèmes intelligents de mesure » sont remplacés par les mots « des compteurs intelligents ».

## Art. 8

L'article 26, paragraphe 3, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 11 avril 2014, est modifié comme suit :

1° à l'alinéa ~~21<sup>er</sup>~~, ~~3°~~, les mots « et » sont remplacés par les mots « ou » ;

2° l'alinéa ~~32~~ est complété par les mots suivants, rédigés comme suit : « ~~et, dans.~~ Dans le cas d'un compteur intelligent, si ~~le placement~~ l'activation de la fonction communicante du compteur est considéré(e) comme non économiquement raisonnable conformément à l'article 35, §1<sup>er</sup>, alinéa 3-; le client en sera préalablement averti et, s'il maintient sa demande, le compteur intelligent sera installé sans cette fonction communicante. Le gestionnaire de réseau pourra activer la communication dans le cas où celle-ci s'avèrerait ultérieurement économiquement raisonnable. ».

## Art. 8bis

L'article 30 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 11 avril 2014, est complété par un paragraphe 6, rédigé comme suit : « §6. La livraison d'électricité à une personne utilisant un point de recharge ouvert au public pour le rechargement de véhicule électrique constitue une activité qui ne nécessite pas l'obtention d'une licence de fourniture pour autant que la livraison d'électricité au point de recharge soit bien couverte par une licence de fourniture. »

## Art. 9

L'article 31 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 11 avril 2014, est modifié comme suit :

1° la première phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacée comme suit :

« Tout client final est libre de choisir son ou ses fournisseurs selon les modalités définies dans le règlement technique. »

2° le paragraphe 2, alinéa 2, est complété par un 3° rédigé comme suit :

« 3° utilise un point de recharge ouvert au public pour recharger son véhicule électrique. ».

## Art. 10

L'article 33bis/1 du même décret, inséré par le décret du 11 avril 2014, est modifié comme suit :

1° l'alinéa 2 est modifié comme suit :

- a) à la première phrase, les mots « le placement d'un compteur à budget » sont remplacés par ce qui suit : « ~~le placement d'un compteur intelligent avec activation de la fonction à prépaiement ou l'activation de la fonction de prépaiement si le client dispose déjà d'un compteur intelligent.~~ l'activation de la fonction de prépaiement. -Par dérogation à l'alinéa précédent, jusqu'à épuisement des stocks au remplacement complet des compteurs à budget installés chez les clients au sein des gestionnaire de réseau et au plus tard avant le 31 décembre 2023, ces ~~un~~ compteurs à budget peuvent encore être activés installé chez le client. » ;
- b) à la deuxième phrase, devenant la troisième phrase, les mots « ce compteur » sont remplacés par les mots « le compteur **intègre ou** » ;
- c) ~~La dernière phrase, rédigée comme suit : « Le Gouvernement précise la procédure de contestation du placement du compteur à budget. » est supprimée.~~

2° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine la procédure ~~de placement d'un compteur à budget ou de placement d'un compteur intelligent avec activation de la fonction de prépaiement ou~~ d'activation de la fonction de prépaiement en cas de défaut de paiement et définit les raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales qui pourraient empêcher ~~ce placement ou~~ cette activation et détermine la ou les alternatives. En cas de contestation notifiée par écrit ou par voie électronique au gestionnaire de réseau concernant cette procédure ~~de placement ou~~ d'activation par le client, celle-ci est suspendue pour permettre au gestionnaire de réseau d'analyser la situation du client avant de poursuivre ou non ~~la procédure de placement ou~~ la procédure d'activation de la fonction de prépaiement. Le Gouvernement précise la procédure de contestation ~~de placement du compteur à budget ou~~ d'activation de la fonction de prépaiement. ».

## Art. 11

A l'article 33 *ter*, paragraphe 2, alinéa 3, du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié par le décret du 11 avril 2014, les mots ~~« ou un compteur intelligent avec activation de la fonction de prépaiement ou d'activer la fonction de prépaiement »~~ sont insérés entre les mots « de placer un compteur à budget » ~~et les mots « pour raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales.~~ sont remplacés par « d'activer la fonction de prépaiement ».

## Art. 12

L'article 34 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 12 décembre 2014, est modifié comme suit :

1° Le 2° est modifié comme suit :

- a) au d), les mots « ou le placement de compteur intelligent avec activation de la fonction de prépaiement ou l'activation de la fonction de prépaiement » sont insérés entre les mots « le placement des compteurs à budget » et les mots « , de gestion des plaintes des utilisateurs du réseau » ;
- b) au h), les mots : « disposant d'un compteur bihoraire, de l'horaire précis de basculement des heures pleines en heures creuses », sont remplacés par les mots suivants : « muni d'un compteur

disposant de plusieurs plages horaires tarifaires, de l'horaire précis de basculement entre ces plages » ;

- c) un k) est ajouté, rédigé comme suit : « k) adopter et assurer la mise en œuvre des mesures techniques nécessaires pour que l'approvisionnement électrique d'un point de recharge puisse faire l'objet d'un contrat avec un fournisseur autre que le fournisseur d'électricité relatif à l'habitation ou aux ~~locaux~~ **emplacements** où ce point de recharge est situé. ».

2° Au 3°, c), les mots « placement de compteur à budget », « **de placement de compteur à budget** » et « **de placement** » ~~les mots suivants~~ sont **remplacés respectivement par les mots à chaque fois insérés :** « ~~ou du compteur intelligent avec activation de la fonction de prépaiement ou de~~ l'activation de la fonction de prépaiement », « **d'activation de la fonction de prépaiement** » et « **d'activation** ».

3° Au 6°, la phrase suivante est supprimée : « le Gouvernement détermine, après avis de la CWaPE en concertation avec les gestionnaires de réseaux, les obligations des gestionnaires de réseaux en ce qui concerne le placement de compteurs intelligents ; ».

**4° un 11° est ajouté, rédigé comme suit : « 11° procéder à l'information et la sensibilisation des utilisateurs sur l'utilisation, les caractéristiques, les fonctionnalités et les objectifs des compteurs intelligents lors du placement de ces derniers et lors de la première activation de la fonction de prépaiement pour le client ».**

#### **Art. 13**

L'article 34 *bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié par le décret du 11 avril 2014, est modifié comme suit :

1° le a) est complété par la phrase suivante : « Cette obligation s'impose au fournisseur au moins pour tous les types de régime de comptage. »;

2° au c) les mots « ~~ou de placement d'un compteur à budget intelligent avec activation de la fonction de prépaiement ou l'activation de la fonction de prépaiement~~ » et « ~~de placement du compteur à budget~~ » sont ~~insérés entre les mots « de placement d'un compteur à budget » et les mots « pour raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales ».~~ **remplacés par les mots « d'activation de la fonction de prépaiement ».**

#### **Art. 14**

Il est inséré un chapitre VIII/1 dans le même décret comportant les articles 35 à 35 *septies*, rédigé comme suit :

### **« Chapitre VIII/1– Compteurs intelligents et flexibilité »**

#### **Section 1<sup>ère</sup> – Compteurs intelligents**

#### **Art. 35**

§1<sup>er</sup> Tout en tenant compte de l'intérêt général et dans des conditions d'optimisation des coûts et bénéfiques, le gestionnaire de réseau de distribution déploie progressivement des compteurs intelligents sur son réseau, conformément aux critères et segments ou secteurs prioritaires définis dans son plan d'adaptation visé à l'article 15.

Ce plan de déploiement est motivé.

**Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'**installation d'un compteur intelligent a lieu systématiquement dans les cas suivants :

1° lorsque l'utilisateur du réseau est un client résidentiel déclaré en défaut de paiement tel que visé à l'article 33 *bis*/1 ;

2° lorsqu'un compteur est remplacé ;

3° lorsqu'il est procédé à un nouveau raccordement ;

4° lorsqu'un utilisateur du réseau de distribution le demande, à moins que cela ne soit pas techniquement possible ou économiquement raisonnable.

Le Gouvernement précise les conditions visées à l'alinéa 2, 4° pour qu'un placement de compteur intelligent soit considéré comme techniquement impossible ou non économiquement raisonnable **en faisant la distinction entre le placement du compteur en lui-même et l'activation de la fonction communicante du compteur. Il précise le délai maximum à charge du gestionnaire de réseau pour le placement du compteur suite à la demande de l'utilisateur du réseau de distribution.**

Au plus tard au 31 décembre 2034, le gestionnaire de réseau de distribution atteint l'objectif de quatre-vingt pour cent de compteurs intelligents installés sur son réseau **basse tension pour les raccordements dont la puissance est inférieure ou égale à 56 kVA. La CWaPE publie annuellement un rapport sur l'évolution du déploiement des compteurs intelligents en Région wallonne.**

§2. Nul ne peut **refuser le remplacement de son compteur électromagnétique par s'opposer au placement d'un compteur intelligent ni en demander la suppression sous peine de ne pouvoir exercer son droit d'accès au réseau.**

#### **Art. 35bis**

§1<sup>er</sup>. Le compteur intelligent fournit localement à l'utilisateur du réseau des informations **instantanées en temps réel** sur l'électricité qu'il prélève ou qu'il injecte sur le réseau **(par plage tarifaire) ainsi que sur la plage tarifaire active.**

Ces informations **instantanées en temps réel** sont affichées sur l'écran du compteur et disponibles et exploitables sur un port de sortie.

**Le compteur intelligent est conforme à l'arrêté royal du 6 juillet 1981 relatif aux instruments destinés à la mesure de l'énergie électrique et ses modifications successives.**

§2 Le compteur intelligent est doté, dès son installation, des fonctionnalités minimales suivantes :

1° le fonctionnement en mode prépaiement et l'affichage d'une estimation du solde disponible sur l'écran du compteur ;

2° la lecture à distance, de façon sécurisée, des index pour l'énergie active et réactive consommée et injectée **par plage tarifaire**. Les index journaliers **par plage tarifaire** doivent couvrir les quarante derniers jours et les index mensuels **par plage tarifaire** les treize derniers mois ;

3° la définition de différentes plages tarifaires ;

4° la fermeture et l'autorisation d'ouverture à distance du compteur ;

5° la lecture à distance des courbes de charges au sens du règlement technique pour les dix derniers jours ;

6° la modulation à distance de la puissance du raccordement ;

7° la supervision à distance et l'enregistrement d'alarmes ;

8° la reconfiguration et la réalisation des mises à jour à distance ;

9° le suivi de l'évolution de la tension.

**§3 ~~L'estimation visée au §2, 1° est actualisée au minimum quotidiennement. Lorsque le crédit disponible passe sous le plafond fixé par le Gouvernement, cette information est communiquée au client final. Le Gouvernement précise les modalités de communication du dépassement du plafond. Le Gouvernement peut préciser les modalités de mise en œuvre des fonctionnalités minimales visées au § 2 de la présente disposition, en ce compris la mise à disposition de ces fonctionnalités et des informations y relatives sur d'autres médias que le compteur, ainsi que les modalités relatives au rechargement des compteurs intelligents avec activation de la fonction de prépaiement.~~**

§4 Le port de sortie du compteur visé au §1<sup>er</sup> est désactivé par défaut. Il peut être activé/désactivé sur simple demande de l'URD.

#### **Art. 35ter**

§ 1<sup>er</sup> Le gestionnaire du réseau de distribution peut, à distance, **activer ou désactiver le port de sortie local du compteur** ; autoriser l'ouverture, fermer ou moduler la puissance du compteur intelligent d'un client dans le strict respect des conditions et procédures fixées par ou en vertu du présent décret et, s'agissant d'un client résidentiel, du Livre VI du Code de droit économique et de la protection de la vie privée.

Sur proposition de la CWaPE et après concertation avec les gestionnaires de réseaux, le Gouvernement détermine les autres actes que le gestionnaire du réseau de distribution peut poser à distance sur un compteur intelligent.

§2 **Sans préjudice des dispositions prévues en matière de prépaiement, le régime de comptage par défaut pour les compteurs intelligents est celui pour lequel seuls les index du compteur et les volumes d'énergie sont utilisés dans les processus de marché. La transmission de ces données vers les acteurs de marché est effectuée sur base annuelle. L'utilisateur du réseau équipé d'un compteur intelligent peut choisir librement un autre régime de comptage défini dans le règlement technique.**

§3 **Sans préjudice des dispositions prévues en matière de prépaiement, la fréquence de facturation par défaut est annuelle.** Chaque régime de comptage permet une facturation plus fréquente fondée sur la consommation réelle, ~~sans préjudice du droit de l'utilisateur de disposer d'une facture établie sur base de sa consommation annuelle.~~

## **Section 2 - Flexibilité**

#### **Art. 35quater**

§1<sup>er</sup> ~~Tout fournisseur de services de flexibilité~~ La fourniture de services de flexibilité par un utilisateur de réseau est soumise à ~~l'octroi~~ la condition préalable qu'elle soit couverte par ~~d'~~une licence de fourniture de services de flexibilité délivrée par la CWaPE, que celle-ci soit détenue par l'utilisateur de réseau lui-même ou par un tiers, partie prenante dans la transaction relative à cette fourniture ~~pour offrir de la flexibilité acquise auprès d'utilisateurs de réseau raccordés au réseau de transport local ou de distribution ou pour assurer lui-même la fourniture de sa propre flexibilité.~~

Il existe deux catégories de licences de fourniture de services de flexibilité :

1° la licence générale ;

2° la licence limitée octroyée en vue **de fournir des services de flexibilité au départ de ses propres installations d'assurer la fourniture de sa propre flexibilité.**

§2 Après avis de la CWaPE, le Gouvernement définit, pour chaque catégorie de licence, les critères et les modalités d'octroi et de retrait.

Les critères d'octroi ~~peuvent porter~~ notamment **porter** sur l'honorabilité du demandeur, ~~ses capacités techniques et financières~~ et son autonomie juridique et de gestion à l'égard des gestionnaires de réseaux.

La licence d'un fournisseur de services de flexibilité qui ne respecte plus les obligations prévues par le présent décret est retirée par la CWaPE.

§3 Le Gouvernement peut prévoir une procédure simplifiée pour les titulaires d'une licence de fourniture de services de flexibilité accordée au niveau fédéral, dans les autres Régions ou dans un autre Etat membre de l'espace économique européen, ~~et les titulaires d'une licence de fourniture d'électricité et les demandeurs d'une licence limitée en vue d'offrir des services de flexibilité au départ de leurs propres installations,~~ ou exonérer ceux-ci de certains critères d'octroi.

La CWaPE publie sur son site internet la liste des titulaires d'une licence de ~~fourniture fournisseur~~ de services de flexibilité.

§4 Le gestionnaire de réseau ne peut pas être fournisseur de services de flexibilité.

#### **Art. 35quinquies**

§1<sup>er</sup> ~~Sous réserve de l'article 35sexies, §3, Tout utilisateur du réseau a le droit, après étude préalable de flexibilité par le gestionnaire de réseau de distribution, de piloter tout ou partie de sa charge et/ou de sa production pour son usage propre et de ou pour offrir des services de flexibilité à des tiers valoriser sa flexibilité par l'intermédiaire d'un fournisseur de services de flexibilité de son choix ou par lui-même, pour autant que cette offre de service s'effectue sous le couvert d'une licence de fourniture de services de flexibilité détenue par lui-même ou par une partie tierce prenante à la transaction.~~

~~Le Gouvernement précise la procédure de réalisation de l'étude préalable de flexibilité visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.~~

Tout utilisateur du réseau est propriétaire de ses données de consommation et/ou d'injection et peut donner accès à celles-ci, par accord libre et explicite, au fournisseur de services de flexibilité de son choix.

Il doit pouvoir en disposer librement pour offrir de la flexibilité et choisir son fournisseur de services de flexibilité indépendamment de son fournisseur d'électricité.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, les utilisateurs du réseau offrant leur flexibilité et les autres utilisateurs du réseau sont traités d'une manière non discriminatoire.

§2 Le fournisseur de services de flexibilité conclut un contrat d'accès de flexibilité avec le gestionnaire de réseau de chacun de ses clients. Il est tenu de confier à un responsable d'équilibre la responsabilité de l'équilibre de la flexibilité qu'il gère. ~~En matière de services de flexibilité fournis en réponse à un signal prix ou dans le cadre de la réserve primaire (ou tout autre service équivalent), le règlement technique précise s'il y a lieu ou non de prévoir un contrat d'accès à la flexibilité.~~

~~Le fournisseur de services de flexibilité complète le registre d'activation de la flexibilité pour chacun de ses clients.~~

#### **Art. 35sexies**

§1<sup>er</sup> Dans le respect de la protection de la vie privée, les gestionnaires de réseaux sont tenus, afin de faciliter les services de flexibilité de :

1° collecter, vérifier, traiter et transmettre les informations nécessaires au calcul du volume de la flexibilité ~~déterminé conformément au §2,~~ tout en assurant leur confidentialité, ~~et s'accorder avec le gestionnaire de réseau de transport dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 19ter, §2, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;~~

2° tenir à jour un registre d'accès et un registre d'activation de la flexibilité.

§2 ~~Sur proposition de la CWaPE, concertée avec les gestionnaires de réseaux et les acteurs concernés, Le Gouvernement~~ La CWaPE est chargée de se concerter avec la commission de régulation de l'électricité et du gaz dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 19bis, §2, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ~~précise les modalités de la méthode d'estimation des volumes d'électricité non produite et non consommée.~~

§3 En cas de force majeure ou de menace pour la sécurité opérationnelle de son réseau, sur base de critères techniques objectifs, transparents et non-discriminatoires, le gestionnaire de réseau peut empêcher ou limiter l'activation de ~~la~~ services de flexibilité pour une durée déterminée, moyennant une décision motivée. Il établit en outre une procédure permettant de qualifier un point d'accès à la flexibilité. Cette procédure, soumise à l'approbation préalable de la CWaPE, est publiée.

Le gestionnaire de réseau ~~de distribution~~ communique à la CWaPE, la décision motivée visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> dans les dix ~~cinq~~ jours ouvrables du refus ou de la limitation de l'activation de ~~la~~ services de flexibilité.

Dans les soixante jours, la CWaPE rend une décision sur la nature de l'évènement ayant donné lieu à la limitation ou au refus d'activation de ~~la~~ services de flexibilité.

Le règlement technique précise les modalités de rapportage à la CWaPE des résultats des procédures de qualification mises en place en application de l'alinéa 1.

### Section3 – Protection de la vie privée

#### Art. 35septies

§1<sup>er</sup> Le gestionnaire de réseau de distribution garantit la protection de la vie privée des utilisateurs du réseau conformément à la législation en vigueur et aux dispositions du Règlement 2016/679/UE.

Les compteurs et réseaux intelligents doivent être conçus de manière à éviter la destruction accidentelle ou illicite, l'accès et la modification des données à caractère personnel ainsi qu'à permettre une communication sécurisée de ces données.

§2 Le gestionnaire de réseau de distribution est le responsable de traitement des données à caractère personnel issues du compteur intelligent qu'il collecte.

Le gestionnaire de réseau de distribution ne peut traiter les informations issues du compteur intelligent que pour réaliser ses missions légales ou réglementaires, notamment pour le développement et la gestion efficace de son réseau ainsi que pour la détection et la facturation des consommations d'électricité non facturées par un fournisseur.

Ne sont collectées et traitées que les données à caractère personnel adéquates, pertinentes et proportionnelles au regard des finalités autorisées par le présent décret.

Les données de comptage à caractère personnel ne peuvent être conservées que le temps nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. En tout état de cause, ce délai ne peut excéder 5 ans.

Les données à caractère personnel sont rendues anonymes dès que leur individualisation n'est plus nécessaire pour la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

§3. Sans préjudice du droit permanent du gestionnaire du réseau de distribution, nul ne peut lire, exporter ou traiter les informations d'un compteur intelligent sans l'accord préalable, libre, spécifique, éclairée et univoque de l'utilisateur du réseau concerné.

Sont interdits, les traitements de données de comptage à caractère personnel ayant les finalités suivantes :

1° le commerce de données de comptage à caractère personnel ;

2° le commerce d'informations ou profils énergétiques établis statistiquement à partir des données de comptage à caractère personnel mesurées périodiquement qui permettent de déduire les comportements de consommation du client final ;

3° l'établissement de listes des clients finals concernant les fraudeurs et les mauvais payeurs.

Par dérogation au §2, le tiers qui collecte des informations via le port de sortie de données ou d'impulsions mis à disposition de l'URD sur le compteur ou via tout autre dispositif tel que la lecture optique du compteur devient le responsable du traitement des données à caractère personnel pour les informations qu'il collecte. Ces traitements de données à caractère personnel doivent se conformer aux dispositions du Règlement 2016/679/UE ainsi qu'aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

§4 Les utilisateurs sont informés par le gestionnaire de réseau de distribution préalablement à la mise en œuvre du traitement des informations fournies par les compteurs intelligents :

1° des finalités précises du traitement ;

2° du type de données collectées et traitées ;

3° de la durée du traitement et de la conservation des données ;

4° du fait qu'il est le responsable de ce traitement des données ;

5° des destinataires ou catégories de destinataires des données ;

6° de la procédure applicable concernant l'exercice du droit d'accès et de rectification des données, en ce compris les coordonnées du service compétent à cet effet ;

Les informations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> doivent être données de manière neutre, uniforme et claire à travers différents canaux d'information tels que des brochures, lettres ou sites internet.

Le gestionnaire de réseau de distribution indique sur son site internet les coordonnées du service compétent auprès duquel les personnes concernées peuvent exercer les droits précités en matière de vie privée.

#### **Art. 15**

L'article 43 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 11 avril 2014, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est complété par un 5°, rédigé comme suit :

« 5° promouvoir l'accès et faciliter la participation des ressources flexibles. »

2° Le paragraphe 2, alinéa 2, est modifié comme suit :

a) Au 3° les mots « et/ou fournisseur de service de flexibilité » sont insérés entre les mots « pour être reconnu fournisseur » et les mots « et pour pouvoir conserver cette qualité » et les mots « et des licences de fourniture de services de flexibilité » sont insérés après les mots « ainsi que l'octroi des licences de fourniture » ;

b) un 17° est ajouté, rédigé comme suit : « 17° l'approbation des contrats type d'accès de flexibilité ~~fixés par~~ entre les gestionnaires de réseaux ~~de distribution~~ et les fournisseurs de services de flexibilité, de même que ~~et~~ leur modifications. ».

#### **Art. 16**

A l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup>, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 11 avril 2014, les mots « , d'un fournisseur de services de flexibilité » sont insérés entre les mots « aux activités d'un fournisseur » et les mots « ou d'un gestionnaire de réseau,».

#### **Art. 17**

L'article 63 du même décret, abrogé par le décret du 17 juillet 2008, est rétabli dans la formulation suivante :

« Le gestionnaire de réseau de distribution veille à ce que les compteurs intelligents mis en place avant l'entrée en vigueur de l'article 35 bis soient conformes à celui-ci à l'expiration du délai fixé par le Gouvernement. »

### **Chapitre 2 - Modification du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité**

#### **Art. 18**

L'article 4, paragraphe 2, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité est complété par un 22°, rédigé comme suit :

« 22° la charge tarifaire du déploiement des compteurs intelligents réalisé conformément au plan d'adaptation du gestionnaire de réseau de distribution visé à l'article 15, §2, alinéa 2, 6° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ne peut impacter que marginalement la facture des citoyens. ».

**Art. 19** L'article 15 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité est modifié comme suit :

1° au § 1<sup>er</sup>, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « , à la demande de la CWaPE ou du gestionnaire de réseau de distribution, » sont insérés entre les mots « période régulatoire » et les mots « en vue » ;
- b) un 3° rédigé comme suit est inséré après le 2° : « 3° toute modification des subsides ou autres formes de soutien public octroyés au gestionnaire de réseau de distribution. » ;

2° au § 2, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « à la demande de la CWaPE ou d'initiative, » sont insérés entre les mots « services existants, » et les mots « le gestionnaire de réseau » ;
- b) les mots « peut soumettre » sont remplacés par le mot « soumet » ;

3° au § 3, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « à la demande de la CWaPE ou d'initiative, » sont insérés entre les mots « gestionnaire de réseau de distribution, » et les mots « celui-ci » ;
- b) les mots « peut à tout moment de la période régulatoire soumettre » sont remplacés par le mot « soumet ».

\* \*  
\*